MERCREDI 27 AOUT 1862 — 37e ANNÉE — N. 11043 — MERCREDI 27 AOUT 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Les liquidateurs de la société J. Mirès et Ce contre M. de Pontalba; demande en nullité de transaction.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Affaire Favre; empoisonnement d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans; legs fait par la victime, en faveur de l'un des accusés, de toute sa fortune s'élevant à près de 2 millions; trois accusés; intervention des héritiers du sang comme parties civiles. — *Tribunal correctionnel de Douai* : Affaire Mirès; distribution, sans autorisation, de la brochure intitulée : *Lettre à M. Dupin.*

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 25 août.

LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET Ce CONTRE M. DE PONTALBA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1, 2, 15, 16-17 et 23 août.)

A l'ouverture de l'audience, Me Péronne, avoué, donne lecture des conclusions suivantes :

Attendu qu'à l'audience de jeudi dernier, le 21 août, dans la plaidoirie pour les liquidateurs Mirès, il a été donné lecture d'une lettre adressée à leurs défenseurs et portant une signature « de Lamarre, » secrétaire du conseil d'administration du Jockey-Club; que cette lettre a été présentée comme « un petit document » propre à combattre les témoignages de considération dont M. de Pontalba s'était prévalu;

Que dans cette lettre, en offrant au défenseur l'assurance de ses sentiments dévoués, le signataire le prie « de vouloir bien déclarer le lendemain, que M. de Pontalba a été rayé de la liste des membres du Jockey-Club depuis plus de quinze mois, aussitôt sa déloyauté connue; »

Attendu qu'une telle déclaration ne pouvait être que l'expression d'une méchanceté acharnée et du besoin d'injurier M. de Pontalba, puisque le fait, eût-il été vrai, était complétement étranger au procès; mais que, de plus, c'était un audacieux mensonge, rendu plus odieux encore par l'injure qui accompagnait la prétendue radiation;

Qu'il est constant, en effet, qu'après la poursuite correctionnelle, dans laquelle les membres du conseil de surveillance de la Caisse Mirès s'étaient trouvés enveloppés, M. de Pontalba avait, ainsi qu'un autre membre, adressé au Club sa démission;

Attendu que la lettre dont il s'agit a été lue au Tribunal sans avoir été communiquée aux conseils de M. de Pontalba, et que ce n'est qu'après l'audience qu'ils en ont obtenu la communication;

Que les renseignements pris par eux leur ont donné la certitude que la pièce à l'aide de laquelle on venait d'insulter si cruellement M. de Pontalba était une lettre fabriquée en vue de produire une de ces impressions qui survivent malheureusement à toutes les rectifications;

Attendu qu'il n'existe au comité d'administration du Jockey-Club qu'une seule personne portant le nom du signataire de la lettre, M. Delamarre, membre et non secrétaire du comité, qui, lorsqu'il a connu la pièce qu'on lui avait attribuée, s'est étonné de l'abus fait de son nom et a écrit à l'avoué de M. de Pontalba, dans les termes suivants :

« Monsieur,

« Je m'empresse de vous répondre que la lettre lue par M. Hébert, à l'audience du 21 août, et qui m'est attribuée, n'a jamais été écrite par moi. Le fait qui s'y trouve allégué n'est d'ailleurs pas exact. M. de Pontalba n'a pas été rayé de la liste des membres du Jockey-Club; il a donné sa démission le 18 juillet 1861.

« Je vous autorise à faire de ma lettre l'usage que vous jugerez convenable.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

« J. DELAMARRE,
« Membre du comité du Jockey-Club.

« Paris, le 24 août 1862. »

Attendu qu'en présence de la déclaration de M. Delamarre, aucun doute ne peut rester sur la fausseté de la pièce produite par les liquidateurs;

Attendu qu'une bien coupable pensée a présidé à toute cette machination; que ses auteurs ont compris qu'à raison de la grande honorabilité de la société du Jockey Club et des habitudes de réserve qui y sont constamment maintenues, une délibération d'exclusion serait une véritable flétrissure, et que c'est pour la jeter à la face de M. de Pontalba qu'ils n'ont pas craint d'avoir recours à un faux pour transformer en une radiation infamante une démission dictée par un sentiment facile apprécier;

Attendu que la fabrication d'une pièce destinée à porter atteinte à l'honneur par la publicité de l'audience et du compte rendu des journaux, est un fait grave et qui ne peut pas rester sans répression;

Que M. de Pontalba entend user de tous les moyens que lui donne la loi pour atteindre les auteurs et les complices d'un fait qui vient continuer devant le Tribunal lui-même le système de calomnie et d'invention mis en œuvre partout pour le perdre et le diffamer;

Attendu que le soupçon de fabrication de la pièce ne peut certainement pas se porter sur ceux qui l'ont employée, mais qu'ils doivent vivement regretter l'empressement avec lequel ils l'ont acceptée et s'en sont servis pour nuire à M. de Pontalba;

Qu'il est à peine croyable qu'on ait fait usage d'une lettre pareille sans avoir pris la moindre information, soit sur les faits qu'elle énonçait, soit même sur la personne qui l'avait écrite;

Qu'il n'est pas moins étrange qu'une pièce si grave ait été mise au débat sans avoir été communiquée;

Que le temps cependant n'avait pas manqué, puisque la lettre avait été reçue le matin, et une heure et demie s'étant écoulée entre l'ouverture de l'audience et l'appel de l'affaire, pendant cette longue attente, les conseils des parties étaient en présence et pouvaient se remettre les pièces nouvelles dont ils en entendaient se servir;

Que le défaut de communication engage au plus haut degré la responsabilité des demandeurs; que si, en effet, au lieu d'être tenue en réserve pour la plaidoirie, la lettre avait été communiquée, l'examen contradictoire aurait, par la fausseté notoire du fait qu'elle contenait, mis immédiatement sur la voie de la fausseté de la pièce, et le scandale qui s'est produit à l'audience se serait trouvé complétement évité;

Attendu qu'en [illegible]

provisoires nécessaires pour atteindre les auteurs et les complices de la machination et du faux, et de réserver à M. de Pontalba tous ses droits et actions;

Par ces motifs :

Ordonne le dépôt au greffe du Tribunal de la lettre produite au procès par les liquidateurs Mirès comme adressée à leur avocat sous la signature de Lamarre, ladite lettre commençant par ces mots : « Monsieur, je vous prie de vouloir bien déclarer demain, » et finissant par ceux-ci : « De Lamarre, secrétaire du conseil d'administration. »

Donner acte à M. de Pontalba de ses réserves d'agir et de conclure ainsi qu'il appartiendra, à raison soit de la fabrication de ladite pièce, soit de l'usage qui en a été fait contre lui,

Et ce sera justice.

Me Hébert se lève à son tour et donne lecture des conclusions suivantes, signées de Me Benoist, avoué des liquidateurs :

Il plaira au Tribunal :

En donnant acte aux liquidateurs de ce qu'ils protestent contre les reproches de légèreté ou de malveillance dirigés contre eux pour le fait d'avoir lu à l'audience précédente une lettre signée de Lamarre, ladite lettre leur étant parvenue, en la personne d'un de leurs conseils, quelques instants seulement avant l'audience, et sans que la communication pût en être faite préalablement à la réplique immédiate de leur défenseur, ladite lettre portant d'ailleurs tous les caractères qui pouvaient faire croire à son authenticité et à la vérité de son contenu, et la communication immédiate en ayant été faite;

Leur donner acte de ce qu'ils sont les premiers à demander que ladite lettre soit remise à M. le procureur impérial pour que l'écriture et la signature en soient vérifiées afin de constater si ladite lettre est ou non l'œuvre d'un faussaire, ayant eu pour but soit de calomnier M. de Pontalba, soit de tendre un piége aux liquidateurs;

Leur donner acte, en conséquence, de ce qu'ils font remise immédiate de ladite lettre;

Ordonner que l'autre lettre, attribuée à M. Delamarre, et produite à l'audience présente également sans communication préalable, sera remise à M. le procureur impérial à l'effet de concourir aux mêmes vérifications, dans lesquelles entrera celle qui pourra faire constater si M. de Pontalba est sorti, comme on l'allègue dans ladite lettre, en juillet 1861 du Jockey-Club, par une démission volontaire, ou, comme l'affirme l'auteur de la lettre du 19 août 1862, pour se soustraire à l'expulsion et à la radiation qui le menaçait à la suite des actes de spoliation qui sont aujourd'hui signalés à la justice;

Joindre l'incident au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

M. Mirès, s'avançant vers la barre, demande la parole :

M. le président : Sur quoi voulez-vous parler, monsieur Mirès.

M. Mirès : J'ai été assigné en garantie, il me semble que j'ai le droit de présenter quelques observations.

M. le président : Vous avez pris des conclusions; avez-vous un avocat?

M. Mirès : On croirait toujours qu'il y a à craindre lorsque je prends la parole.

M. le président : On craint toujours qu'il ne sorte de votre bouche des inconvenances.

M. Mirès : Je vous promets, monsieur le président...

M. le président : Songez que je vous interromprai aussitôt que ..

M. Mirès : Je n'en doute pas, monsieur le président : vous vous souvenez que dans des circonstances cruelles j'ai su rester calme. Voici l'observation que je désirais présenter :

La transaction a une date inscrite, et Me Senart, qui a été l'intermédiaire entre M. de Pontalba et moi, qui a été en communication directe avec Me Mocquart, ne me démentira pas quand j'affirmerai que le chiffre de la transaction avait été arrêté avec ce dernier le dimanche 16 décembre. Le 17, le désistement a été donné par M. de Pontalba. Quant à la date de la transaction, il y a un détail qui permettra de la préciser. Le mandat de 200,000 fr. a été remis le 18. Le 15 avait eu lieu le désastre dans nos bureaux; le 16, la transaction avait été arrêtée; le 17, M. de Pontalba s'était désisté; le 18, j'avais payé; le 19, les scellés avaient été levés. Ce qui me fait penser que la transaction a dû être signée le 21, c'est que, lorsque je me rendis chez Me Mocquart, les scellés avaient été levés. Je trouvai entre les mains de Me Fourchy le projet rédigé par Me Senart. Me Fourchy répugnait à en accepter les termes, et moi aussi. Il fallait en finir : je priai Me Fourchy de se mettre au bureau de Me Mocquart, et j'en ai dicté les termes.

M. le président : Quel jour?

M. Mirès : Le 20 ou le 21. Me Fourchy a écrit sous ma dictée, et je me souviens de ces mots de M. Fourchy : « Cette transaction, au moins, est avouable; » mais il voulut qu'elle fût communiquée à Me Senard, qui inséra et accentua une garantie personnelle réservée contre moi en cas de recours quelconque.

Ce n'est pas moi que je veux défendre : ce que j'ai fait n'a pas eu pour but de sauver mes intérêts, mais ceux de la Caisse des chemins de fer; je ne veux pas que mes malheureux actionnaires soient victimes! que le Tribunal, s'il le veut, frappe sur moi, je ne me défendrai pas.

Me Senard, avocat de M. de Pontalba : Les explications que vient de donner M. Mirès sont exacts, seulement le chiffre de la transaction n'a pas été arrêté le 16, mais seulement proposé. J'ai dit à M. Mirès : « Il faut que je voie M. de Pontalba. Le lendemain 17, M. de Pontalba l'a accepté, et le désistement a été remis à M. Mocquart. Le 18, le 19 et le 20 se sont passés en pourparlers, et même un de ces jours-là on vint me dire que tout était rompu. Le 21, tout était signé. Le reste est exact, et je suis heureux que M. Mirès se soit expliqué sur ces faits.

M. Sévérien Dumas, avocat impérial : Nous concluons à ce qu'il plaise au : 1° Tribunal d'ordonner le dépôt au greffe de la lettre produite à l'audience le 21 août, et revêtue de la fausse signature de Lamarre; dire que le greffier aura à la décrire? 2° ordonner également le dépôt de la lettre écrite à Me Péronne par M. Delamarre, membre du Jockey-Club, pour servir de pièce de comparaison; 3° joindre l'incident au fond.

M. le président : Le Tribunal joint l'incident au fond.

M. Mirès déclare s'associer aux conclusions prises par Me Hébert.

La parole est donnée à M. l'avocat impérial Sévérien Dumas.

M. l'avocat impérial s'exprime en ces termes :

Au mois de décembre 1860, un acte qualifié transaction intervenait entre M. Mirès et le baron de Pontalba. La nullité de cet acte est aujourd'hui demandée par les liquidateurs de la société J. Mirès et Ce, et ils se fondent sur ce que cette transaction prétendue aurait été arrachée par la violence.

Quel doit être le sort de cet acte? Telle est la question du procès.

Je remets d'abord sous vos yeux, dans son entier, le texte

« Entre les soussignés,

« MM. Jules Mirès et Félix Solar, banquiers, demeurant à Paris,

« Agissant pour leur compte personnel et en qualité de gérants de la Caisse des chemins de fer,

« Représentés par M. J. Mirès, seul, comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et se portant fort d'ailleurs, en tant que de besoin, pour la Caisse générale des chemins de fer et pour M. Solar, d'une part;

« Et le baron Célestin de Pontalba, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 38, d'autre part;

« A été dit et convenu ce qui suit :

« Dans le courant de l'année 1858, divers embarras ayant surgi au sujet de l'affaire des chemins de fer Romains, M. de Pontalba reçut la mission d'aller à Rome pour protéger les intérêts de la Caisse, et dans le but surtout d'obtenir du pouvoir souverain du Saint-Père la résiliation des engagements pris vis-à-vis de son gouvernement par MM. Mirès et Solar, comme gérants.

« Ces derniers, à titre de rémunération des soins de M. de Pontalba et du succès de la négociation, lui promirent une libération entière des sommes par lui dues à la Caisse.

« Depuis le retour de M. de Pontalba, un débat s'est élevé au sujet des résultats de sa mission et de la rémunération par lui réclamée.

« Antérieurement, une autre mission avait été confiée à M. de Pontalba. Il avait été chargé de surveiller à Marseille les intérêts engagés dans la société des Ports de Marseille.

« De ce chef, M. de Pontalba réclame, comme lui ayant été promise, une indemnité de 500,000 fr.

« Des difficultés se sont élevées entre les parties au sujet de ce double règlement, une instance civile a été entamée par M. de Pontalbo, elle donne lieu à la transaction suivante :

« MM. Mirès et F. Solar, faisant droit aux réclamations de M. de Pontalba, lui donnent par ces présentes quittance pleine et entière :

« 1° De la dette hypothécaire résultant de l'obligation passée devant Me Gossart, notaire à Paris, les 21 et 22 janvier 1858, en principal et accessoires;

« 2° De la somme de . . . . . due par M. de Pontalba, en compte-courant, en sus de la dette hypothécaire et des dépenses faites à Rome pour le compte de la Société des chemins Romains, dépenses qui ne sont pas à la charge de M. de Pontalba.

« De plus, MM. Mirès et Solar ont, à l'instant, payé à M. de Pontalba une somme de 200,000 fr. pour leur compte et à leur charge personnelle, à titre de rémunération, pour les soins donnés à l'affaire de Ports de Marseille.

« Au moyen de la présente transaction, tous comptes se trouvent complétement et définitivement réglés entre les parties, qui reconnaissent respectivement n'avoir plus à exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

« MM. Mirès et Solar garantissent, d'ailleurs, personnellement, M. de Pontalba de tout recours de la part de qui que ce soit.

« Fait double à Paris, le décembre 1860.

« Vu et approuvé :
« J. MIRÈS.

« Vu et approuvé :
« C. DE PONTALBA. »

Avant d'entrer dans les intimités du procès, je me demande quelle est la nature de l'acte argué de nullité?

Cet acte s'intitule *transaction*; peu nous importe! Quel est son caractère légal en dehors du nom qu'il se donne? Voilà ce qui nous touche; et nous voulons savoir *non quid scriptum, sed quid actum fuerit.*

Si le titre apparent n'est qu'armure d'emprunt, si ce n'est qu'un masque trompeur, il faut, devant la Justice, dépouiller l'une et faire tomber l'autre. Déterminons donc tout d'abord la nature du contrat.

Un des caractères essentiels de la transaction, c'est que le consentement des parties doit coïncider avec une mutuelle compensation. Ce contrat suppose une réciprocité de sacrifices ou de concessions de la part de chacune des parties; c'est par là qu'il se distingue de la renonciation, de la remise de dette, du désistement, de l'acquiescement.

Il n'est pas nécessaire que les concessions respectives soient de la même importance et forment l'équivalent exact les unes des autres. Cette réserve n'est pas en contradiction avec la nature synallagmatique et avec le caractère commutatif de la transaction; car il faut tenir grand compte de cet autre intérêt que procure ce contrat, à savoir : le rétablissement de la concorde, l'affranchissement d'un procès, la cessation des inquiétudes qui en sont la conséquence.

Chaque partie, dans la transaction, se dégage de toute prévention. Elle balance de bonne foi, et avec le désir de la conciliation, l'avantage qui résulterait d'un jugement favorable et la perte qu'entraînerait une condamnation; puis elle sacrifie une partie de l'avantage qu'elle pourrait espérer, pour ne pas éprouver toute la perte qui est à craindre.

Tous les auteurs sont d'accord sur cette théorie.

Le président Favre disait :

« *Hinc et indè, dari aut retineri necesse est. Si res dubia remittatur, nullo accepto vel retento, pactum est, non transactio.*

Domat seul est d'un avis contraire, et son opinion est condamnée par la doctrine universelle qui veut impérieusement qu'on ne puisse transiger sans rien donner, sans rien promettre, sans rien retenir.

Vous savez, messieurs quelle faveur exceptionnelle a, dans dans tous les temps, entouré ce contrat que Cicéron appelle *finis sollicitudinis ac periculi litium.*

« Les transactions, disait M. Albisson au Tribunal, qui l'avait choisi pour son rapporteur, les transactions méritent particulièrement la protection de la loi, dont le but final doit être d'entretenir la paix parmi les citoyens. En effet, si les jugements terminent les contestations civiles, si la prescription les absorbe, ce n'est pas sans laisser de vifs regrets à la partie vaincue ou repoussée, sans jeter entre les contendants des germes d'animosité dont tôt ou tard les développements pourront leur être également funestes.

« ... Il n'en est pas ainsi des transactions : par elles les procès sont terminés ou avortés; ce sont les parties elles-mêmes qui, éclairées sur leurs droits respectifs, se rendent volontairement la justice qu'elles jugent leur être due; ou se déterminent par lassitude ou par générosité, soit à se départir, en tout ou en partie, de leurs prétentions, soit à se relâcher de leurs droits et à s'affranchir par des sacrifices offerts et acceptés librement des peines et des inquiétudes auxquelles une plus longue lutte les eût laissés exposés. »

Revenons à l'acte attaqué par les liquidateurs.

Cet acte a-t-il les caractères de la transaction? Peut-il revendiquer la faveur due à ce contrat? En un mot : y a-t-il réciprocité de concessions?

Ah! du côté de Mirès, c'est-à-dire des actionnaires, j'aperçois un sacrifice énorme; mais où est le sacrifice de M. de Pontalba?

L'acte mentionne deux éléments de rémunération : 1° en 1858, promesse faite à M. de Pontalba de le libérer entièrement des sommes qu'il devait à la Caisse, en récompense des soins par lui donnés à l'affaire des chemins Romains; or, la dette hypothécaire de M. de Pontalba avait été arrêté au mois

M. de Pontalba, antérieurement à 1858, de lui payer une indemnité de 500,000 fr. à titre de rémunération des services par lui rendus dans l'affaire des Ports de Marseille, soit, 1,575,000 fr.

Or, l'acte qualifié transaction, donne quittance pleine et entière de la dette hypothécaire en principal et accessoires, et de la dette chirographaire en compte courant, c'est-à-dire d'une somme de 1,537,161 fr. 50 c.; de plus, l'acte énonce qu'il est payé à l'instant pour les démarches à Marseille, 200,000 fr. En tout, 1,737,161 fr. 50 c.

Quel est le sacrifice que fait *propter timorem* M. de Pontalba au désir de voir la paix rétablie et de se délivrer des inquiétudes inséparables d'un procès? Il s'enrichit. Avec des conditions pareilles, les transactions deviendraient singulièrement faciles et seraient fort commodes; et, sans aucun doute, le chiffre de nos statistiques judiciaires s'abaisserait rapidement.

Dira-t-on qu'il faut prendre la prétention de M. de Pontalba telle qu'elle se formule et s'affirme dans l'exploit introductif d'instance en date du 17 novembre 1860?

Soit! Que portent les conclusions de l'exploit? Lisons :

« S'entendre condamner MM. Mirès et Solar conjointement et solidairement à payer au requérant la somme de 500,000 fr. qu'ils se sont obligés à lui verser, pour sa part dans les commissions et bénéfices à eux revenant dans les Ports de Marseille et autres affaires s'y rattachant.

« S'entendre condamner lesdits sieurs Mirès et Solar, aussi conjointement et solidairement, et ce, tant en leur nom personnels qu'au nom et comme gérant et co-gérant de la société J. Mirès et Ce, dite Caisse générale des chemins de fer, à payer aux requérans la somme de 1,200,000 fr., montant des causes énoncées en ladite requête, notamment à l'occasion des chemins de fer Romains. »

Comptons : 500,000 fr. d'une part, 1,200,000 fr. de l'autre, cela fait 1,700,000 fr. La transaction donne à M. de Pontalba en deniers ou quittances 1,737,000 fr. et plus. Où est le sacrifice?

On fait observer que sur les 500,000 fr. demandés d'abord pour les affaires des Ports de Marseille, 300,000 ont été reportés sur les affaires de Rome. Est-ce là la concession de M. de Pontalba. Une concession! mais c'est un avantage de plus, au contraire, car la responsabilité de la Caisse générale des Chemins de fer est ainsi engagée pour 1,537,000 fr. au lieu de 1,200,000 fr.

A la fin de la réplique pour M. de Pontalba une autre objection a été produite. Le chiffre de la dette de M. de Pontalba, a-t-on dit, n'est pas tout à fait exact, on pourrait contester le compte des liquidateurs, soit pour les intérêts de la dette hypothécaire, soit pour le montant du compte-courant.

Vous n'avez pas osé conclure... D'ailleurs le chiffre du compte-courant est en blanc, c'est là la preuve d'une précipitation bien significative. L'acte dit en outre : faisant droit aux réclamations, il n'y a donc pas de sacrifice. A qui persuadera-t-on qu'il y en a un? Est-ce que Mirès a marchandé et débattu la somme? Vous ne donnerez le change à personne. Le scandale est résulté autant de l'importance du chiffre que des circonstances dans lesquelles la réclamation s'est produite; c'est pour cela que l'opinion publique a confondu dans sa réprobation le dénonciateur et le dénoncé.

Ainsi pas de transaction, mais un acte libératoire; restitutions aux choses leur nom et leur caractère légal; pas de masques sur les actes, il y en a trop sur les visages.

Les conséquences à tirer de la qualification vraie du contrat ne sont pas des conséquences purement théoriques, l'application pratique en sera indiquée tout à l'heure. Pour le moment, il suffit de dépouiller le contrat de la faveur qui s'attache aux transactions et qu'il ne mérite pas.

Devez-vous anéantir l'acte libératoire, devez-vous lui donner une consécration juridique?

Je disais, il n'y a qu'un instant, que l'opinion publique avait prononcé. Que M. de Pontalba se rassure; si la justice ne brave pas le sentiment public, elle n'en est pas non plus l'esclave, elle l'éclaire et la conduit. La justice du magistrat, ne ressemble pas à la justice du monde, ni surtout à la justice de l'opinion. Le monde et l'opinion ne connaissent pas la vraie justice et ne fréquentent pas les sentiers où elle se trouve.

Permettez-moi de vous citer les paroles de M. Bellart, dans une de ses mercuriales :

« Rendre à chacun ce qui lui appartient, proclamer le bon droit évident, c'est la disposition de tout homme qui n'est pas dépravé, ce n'est pas là la justice du magistrat.

« La justice du magistrat éclate par bien d'autres caractères, c'est une vertu inquiète facile à s'alarmer, pleine de pudeurs et de scrupules, recherchant avec une noble longanimité la vérité des faits et la volonté de la loi; s'effrayant de tout ce qui peut obscurcir l'une ou l'autre, mettant de la religion à rejeter ce qui s'adresse aux passions plutôt qu'au jugement, étouffant tout sentiment personnel ou de coterie, résistant non seulement aux influences du dehors, mais encore aux affections intérieures pour ne voir, pour ne déclarer, pour ne juger que ce qui est dans les principes du droit; s'élevant, en un mot, au-dessus de toutes les faiblesses humaines et même de celles qui prennent quelquefois les dehors trompeurs de l'équité, parce que le juge n'est pas un homme, mais un juge, l'esclave et l'organe vivant de la loi. »

C'est, pénétré de ces devoirs sacrés, de cette mission redoutable et souveraine, c'est après l'étude la plus consciencieuse, c'est après les anxiétés et les douleurs que je viens aujourd'hui vous dire sans hésitation : Il faut anéantir, il faut briser l'acte de décembre 1860.

Pourquoi? parce que cet acte est le résultat de la violence.

Je le prouve, et mes preuves sont de deux sortes :

Preuves indirectes : elles consistent en ce que Mirès s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas, elles rendent la reconnaissance et le paiement si extraordinaire, si inexplicables, que le juge est conduit fatalement à se demander si le consentement a été sincère et libre, elles font présumer la violence, elles établissent qu'elle est profondément vraisemblable, elles ne permettent même pas d'expliquer autrement que par la violence l'acte de 1860.

Preuves directes : Elles donnent de la violence la démonstration péremptoire irrésistible; cette seule démonstration suffirait à anéantir l'acte; car, même à supposer que la dette fût légitime, l'acte n'en serait pas moins infecté de nullité si le consentement avait été arraché par la violence; la liberté et la bonne foi sont essentielles en pareille matière.

Le concours des preuves directes et des preuves indirectes affermira nos convictions.

Les prétentions de M. de Pontalba se manifestent pour la première fois dans un exploit du 17 novembre 1860; il réclame 500,000 fr. pour les services qu'il a rendus à la société des Ports de Marseille, et 1,700,000 fr. pour les soins qu'il a donnés à l'affaire des chemins Romains.

Examinons rapidement les éléments de ces deux réclamations.

M. de Pontalba a-t-il droit à être rémunéré de ce qu'il a fait pour la société des Ports de Marseille?

Il est bien entendu qu'il n'apporte ni un titre, ni une note, ni un écrit quelconque : il a les mains vides.

Ce dont il prétend se faire payer, le voici :

des actions il aurait procuré deux millions à la société. De ce chef il demande 300,000 fr. au moins à prélever sur la prime de 5 millions attribuée aux fondateurs. Cette prime de 5 millions, il faut la rayer, notre jugement du 12 août a déclaré qu'elle était illicite. Les fondateurs ont reçu chacun 30,000 fr. sur cette somme, et nous nous étions demandé un moment s'ils n'étaient pas, comme Mirès, obligés à la restitution. Or, M. de Pontalba est un des fondateurs. Si les fondateurs n'étaient pas tenus vis-à-vis du public, peut-être pouvait-on penser que Mirès du moins pouvait avoir un recours contre eux en restitution d'une somme indûment payée, et que le lien de droit qui manquait entre les fondateurs et les actionnaires existait entre les fondateurs et Mirès.

Quoi qu'il en soit, les services dont se vante M. de Pontalba, seraient, ne sont qu'un honteux prétexte à un émolument. L'utilité même en est contestable; on demandait, en effet, plus d'actions que la société ne pouvait en donner, et voici ce qu'écrivait M. Raynouard, alors secrétaire général de la compagnie, le 29 mai 1856 :

«Vous avez bien fait de ne pas ouvrir ici de souscriptions spéciales et de ne rien demander aux Marseillais. J'avais bien jugé la position; cette allure indifférente a produit l'effet que j'en attendais. Depuis hier, il y a un véritable feu aux étoupes: on veut souscrire. On ne veut pas, en général, aller à la Banque; on ne sait à qui s'adresser. Cela se répète, et peu à peu les têtes s'allument. On court chez moi, chez les agents de change..... Cela donne à l'affaire un crédit incroyable, et nous aurons trois fois plus de souscripteurs en les repoussant à coups de pied qu'en les appelant à venir souscrire dans nos bureaux... »

Ajoutez, messieurs, que M. de Pontalba était un des fondateurs de la société; qu'il avait donc charge de constituer le fonds social, et que l'activité qu'il déployait, c'était en partie à son profit qu'elle devait tourner. D'ailleurs, il a touché, à cette occasion des sommes énormes. J'en trouve le décompte dans la note publiée par les liquidateurs; le voici :

1° Sa part en primes sur 1,000 actions, comme l'un des fondateurs de la Société des Ports (30 juin 1856),	30,000
2° Ses jetons de présence, comme membre du conseil dans les deux Sociétés des Ports et des Gaz,	*Mémoire.*
3° Ses frais de voyage, à raison de... par jour,	*Id.*
4° Lors de la création des 20,000 obligations de la Société des Ports de Marseille, 11,000 francs, dont ladite Société a été débitée à la Caisse générale (3 juillet 1858),	11,000
5° Une part de bénéfices (affaire des Gaz de Marseille), dont il a été crédité dans son compte courant (20 février 1855),	41,091 66
6° Autre part de bénéfices, dans *id.*, dont également crédité (19 septembre 1859),	30,000

Voilà une somme bien considérable pour payer les services que vous connaissez.

En second lieu, M. de Pontalba aurait apaisé le mécontentement du conseil municipal et de l'administration, causé par un article du *Journal des Chemins de fer*, répété dans le *Journal des Débats*, article qui évaluait plus haut qu'on ne l'aurait voulu, le prix par mètre que pourraient avoir à la revente les terrains cédés par la ville à Mirès.

Même réponse sur ce point que sur le premier; M. de Pontalba, fondateur de la société, avait surtout à être utile à lui-même, et il a été rétribué scandaleusement.

Troisième service : M. de Pontalba s'est employé, avec l'administration, à vaincre l'opposition que plusieurs compagnies préexistantes, pour l'éclairage de la ville de Marseille, apportaient à l'établissement de celle que voulaient leur substituer MM. Mirès, Solar et Pontalba. L'assignation et le mémoire font honneur à M. de Pontalba, du dénoûment et du succès, en ces termes :

« M. de Pontalba s'adressa également au maire, et il fut décidé que puisque les anciennes compagnies ne voulaient pas s'exécuter de bonne grâce, leurs conduits de gaz seraient coupés, ce qui fut fait pendant la nuit. Les mesures étaient prises et la nouvelle société entra immédiatement en jouissance de l'éclairage. Sans cette prise énergique de possession, la société se trouvait en face de procès et de difficultés sans nombre,, etc., etc. »

Ceci est autre chose : c'est une sorte de coup de main énergique, violent, illégal! Peu nous importe de qui il émane, nul ne doit se faire justice soi-même : coup de main, nous répétons le mot. Et pour ce bel exploit, M. de Pontalba réclame une part quelconque dans les 500,000 f.

A ces trois chefs, nous répondons par l'arrêté de compte du mois de janvier 1858. A ce moment, M. de Pontalba ne songe pas à réclamer les 500,000 fr., et il engage sa femme, et il hypothèque Mont-l'Evêque, et il vide son portefeuille pour payer la Caisse, qui a fourni 2 millions à l'agiotage effréné auquel il s'est livré, et aux dépenses de toutes sortes qu'il a faites; il n'a pas réclamé les 500,000 fr., et il a réclamé le jeton de présence et le paiement de ses signatures.

Un mot sur le quatrième service rendu par M. de Pontalba à la société des Ports de Marseille. M. Mirès avait placé en tête d'une annonce relative aux obligations créées par la Caisse, ces mots : *Ville de Marseille*; on pouvait croire que c'était la ville qui émettait les obligations; cette mention était assez étrange à coup sûr pour que l'administration s'en montrât mécontente.

M. de Pontalba alla passer trois jours à Marseille et apaisa ce mécontentement, et pour ce nouveau service il demande 300,000 francs! Or, lui-même réduit à leur juste valeur ce qu'il a fait en cette occasion, dans une lettre où il parle de deux ou trois démarches, et où il dit : « C'est déjà de l'histoire ancienne! »

Le règlement de janvier 1858 ne lui serait-il pas opposable, qu'on pourrait lui demander comment il a quitté la France, à la fin de 1858, pour aller à Rome sans rien exiger. Pourquoi ne réclamait-il pas? Ah! c'est qu'il était assez payé déjà; c'est qu'on lui avait compté les valeurs de portefeuille qu'il avait remises en garantie à un taux singulièrement excessif; c'est que là dessus seulement il avait gagné 72,000 fr. Cette somme considérable lui appartient-elle, ou veut-il s'enrichir aux dépens d'autrui? Si ce n'est pas une rémunération, qu'est-ce que c'est donc? De deux choses l'une : ou M. de Pontalba veut s'emparer de ce qui ne lui appartient pas, ou bien il considère la Caisse comme libérée vis-à-vis de lui?

Voilà la créance de 500,000 fr.! Voilà le premier élément de l'acte du 16 décembre 1860!

Qui maintenant osera dire que Mirès devait une obole? Quel est le Tribunal au monde qui allouerait 500,000 fr. à M. de Pontalba?

Quoi! c'était là ce qui inspirait à Mirès l'inquiétude, l'anxiété, le *timor litis* à tel point que tout à coup, le 16 décembre, Mirès paie, éperdu, tout ce qu'on lui demande, et plus encore! avec une précipitation inouïe, sans examen, sans débat, sans contrôle. Que pouvait-il redouter? Ne semblait il pas que M. de Pontalba dût craindre d'initier la justice à de si exorbitantes prétentions?

Quoi! Mirès, l'homme que vous savez, si absolu, si opiniâtre, d'un caractère si hautain, si indomptable! quoi! lui, dont on a pu dire qu'il avait une aversion instinctive et irrésistible pour la légalité, lui qui ne doute de rien excepté de lui-même, qui ne croit à rien excepté à sa puissance, à son inviolabilité! il aura transigé sur une demande civile basée sur de pareilles prétentions!

Ah! messieurs, c'est déjà la lumière, ne le voyez-vous pas?

Nous insistons, parce que c'est là tout le procès!

Voilà la dette!

Mais quel est le créancier redoutable qui en exige le paiement? Ah! sans doute, cet homme a un immense empire sur Mirès! C'est à la légitime influence de son caractère, de son honorabilité, de sa vertu que Mirès cède! Sans doute Mirès est désarmé devant lui! Désarmé? messieurs, l'homme qui élevait les prétentions que vous savez, était depuis plusieurs années en rapport avec Solar pour le partage des bénéfices de la gérance. Les papiers de Solar ont été brûlés, un pourtant échappe et il est ainsi conçu :

« Entre les soussignés (Solar et Pontalba),

« Il a été convenu ce qui suit :

« Lesdits soussignés ont été depuis plusieurs années en relations d'affaires et, notamment associés pour le partage des bénéfices attribués à la gérance de la Caisse générale des chemins de fer. »

Ainsi, M. de Pontalba était en révolte flagrante contre la loi la plus impérieuse! Ainsi, il entrait dans un partage honteux des bénéfices de la gérance; il s'associait clandestinement avec Solar; il est dépourvu de tout sens moral, et cet homme pourra faire un procès, et Mirès éperdu paiera tout ce qu'on voudra!

Allons, le masque tombe!

Voyons si M. de Pontalba sera plus heureux sur le second chef de ses réclamations.

Il a rendu, dit-il, d'immenses services à la Société des chemins Romains. Si l'on demandait à M. de Richemont ce qu'il pense de cette affaire, il vous répondrait : « Je tremble à la pensée d'un désastre le jour où l'on voudrait éplucher les chemins Romains. » Nous, nous disons que les services qu'aurait rendus M. de Pontalba s'appliquent à l'association la plus immorale, la plus insigne, la plus révoltante formée entre Mirès, Solar et Pontalba pour tromper le public et le gouvernement pontifical, et nous le prouverons.

Jetons un coup d'œil général sur la nature de ces opérations. Voici d'abord une lettre qui commencera à vous édifier à cet égard. Elle est adressée de Rome à Mirès par Solar, le 29 novembre 1859:

« Mon cher Mirès,

« Je puis enfin vous annoncer qu'hier lundi, à huit heures du soir, le même conseil des ministres qui avait rejeté, il y a quinze jours, la fusion, l'a acceptée à l'unanimité, chargeant le cardinal et le commissaire d'en régler les détails qui, au reste, étaient réglés d'avance entre les susdits et nous.

« Sans trop nous hasarder, je crois pouvoir dire que sous huitaine nous aurons notre affaire réglée et en poche. Il est bien entendu que je ne partirai pas avant.

« L'affaire était chaude et nous coûte cher, mon cher Mirès; comme vous m'y avez autorisé à mon départ, j'ai dû faire jouer les grands moyens. Le salut de la Caisse des Chemins de fer a été ma suprême loi. Je n'estime pas à moins de 3,500,000 francs ce que j'ai promis. Veuillez en prévenir le conseil à cause de notre responsabilité, et en exigeant d'avance de chaque membre sa parole d'honneur de garder le secret; nous serions à jamais perdus ici si la chose était sue.

« Il est bien entendu que les noms vous seront communiqués à mon retour, à vous seul, bien entendu.

« Maintenant, vous ferez bien de risquer le procès Debrousse. Cependant ne soufflez pas mot de notre succès à personne jusqu'à ce qu'une dépêche de moi vous porte ces mots : « J'ai la pièce. »

« Vous savez comment on est à Rome. Une joie et des révélations intempestives pourraient tout perdre.

« Amitiés à Reynouard, à Richemont et à tous ces messieurs.

« A vous, SOLAR.

« Rome, le 29 novembre 1859.

« *P. S.* Je garde Gavrault fils pour régler nos comptes. »

Cette lettre n'a pas dû être un mystère pour M. de Pontalba. Prétendrait-on qu'elle était destinée seulement au conseil de surveillance et qu'elle ne lui a pas été communiquée? Libre à M. de Pontalba de le soutenir; pour nous, il est certain qu'il l'a connue, qu'il l'a lue. Comment, en effet, lui, l'administrateur délégué, et l'ami de Solar, son associé pour la gérance, n'eût il pas été dans le secret?

Et maintenant, voici ce qu'on lit sur ma feuille volante annexée à la lettre; c'est toujours Solar qui écrit à Mirès :

» Je n'ai pas besoin de vous dire que cette lettre est faite pour être montrée et servir de titre, selon que nous en sommes convenus. »

Est-ce que ce *post scriptum* n'est pas significatif? Ou les 3,500,000 francs ont été touchés par des fonctionnaires de la cour de Rome, ou il n'y a qu'un stratagème imaginé par Solar, Mirès et Pontalba, pour opérer entre eux, suivant leur expression habituelle, un prélèvement de 3,500,000 francs.

A cette occasion, une pretestation énergique et éclatante s'élève du Vatican, et je tiens à honneur de lire à cette audience la lettre suivante adressée par le cardinal Antonelli au représentant du Saint-Siége à Paris :

« Au Vatican, 1er août 1861.

« Parmi les papiers particuliers de Mirès, sequestrés par le Tribunal dans le procès très connu, on a trouvé une lettre de l'israëlite Solar, du 29 novembre 1859, adressée à son coreligionnaire. Par celle-ci, il informe, quoique faussement, qu'il a obtenu la concession de la fusion du chemin de fer Napolitain avec le Pio-Centrale, et il ajoute, qu'il a dû promettre une somme qu'il jugeait n'être pas au-dessous de 3,500,000 francs. A cet effet, il le priait de porter cela à la connaissance du conseil, bien entendu qu'à son retour il communiquerait à lui seul les noms de ceux auxquels cette somme aurait été distribuée.

« Cette lettre, dont se sont déjà emparés les journaux étrangers, ayant été reproduite entre autres par *l'Indépendance belge*, il n'est pas permis au gouvernement de Sa Sainteté de garder le silence vis-à-vis de l'impression qu'elle peut produire dans l'esprit des personnes mal intentionnées et hostiles à ce même gouvernement.

« Par conséquent, quoique pour les hommes de bien ces assertions doivent être tenues pour fausses, et inventées dans un but qu'il est bien facile d'imaginer, néanmoins, du moment qu'elles peuvent soulever des doutes à la charge de quelque fonctionnaire gouvernemental, le soussigné cardinal secrétaire d'Etat fait appel à la bonté de V. S. très illustre afin qu'elle veuille interposer ses bons offices auprès du gouvernement imperial, pour que toute cette affaire soit tirée au clair par les moyens dont dispose la loi, ou tout autre qu'on jugera convenable. V. S. reconnaîtra assurément la nécessité de cette mesure, car il est bien juste que l'on puisse effacer dans l'epinion publique toute ombre de soupçon pouvant porter la plus légère atteinte à l'honneur de tout fonctionnaire public sur lequel le Saint-Père aurait plscé sa pleine confiance.

« C'est pour cela que le soussigné cardinal a la confionce que V. S très illustre voudra bien donner ce soin, parce qu'il est très important de parvenir à la découverte de la vérité, et dans le désir de voir les bons effets de sa médiation, il a l'avantage de lui renouveler les effets de son estime distinguée. »

Si Mgr le cardinal Antonelli avait eu sous les yeux le billet confidentiel joint à la lettre, à coup sûr il n'eût pas pris la peine de protester. Le *post-scriptum* est parfaitement clair. Et ici se place un autre fait qui a sa valeur. Lors de la saisie opérée chez Solar, le *post-scriptum* avait disparu. Par la part de qui? Pourquoi? Dans quel intérêt? Le Tribunal pourra l'apprécier.

Pour compléter les documents soumis au Tribunal sur la physionomie générale de l'affaire des chemins Romains, il est curieux de connaître encore la lettre suivante de Mirès à M. de Pontalba :

« Mon cher Pontalba,

» Vous savez dans quelle erreur a été entraîné le gouvernement du Saint-Père à l'égard de....., la publicité qu'il fait en France est déplorable, honteuse, et compromet gravement le crédit et la considération du Saint-Père. C'est d'autant plus fâcheux que, dans une circonstance semblable qui touche si essentiellement à l'action temporelle du Pape, c'est donner raison aux esprits qui prétendent que le gouvernement du Saint-Père est inhabile pour cette partie de son administration, et, malheureusement, nous faisons la cruelle expérience de cette vérité. Mais pourquoi mettre le monde entier dans cette confidence? C'est bien douloureux pour les hommes dévoués au Saint-Père.

« Si, comme je pense, M. Veuillot a présenté au Saint-Père les observations que j'ai faites sur l'emprunt que le Saint-Siége veut effectuer, le Saint-Père aura reconnu dans Solar, comme en moi, notre ardent désir de lui être utile. Puisse cette sincérité de notre part combattre les odieuses tendances des hommes qui, à Reme, nous poursuivent de leur haine, et qui ont tant contribué à nous aliéner le cœur du Saint-Père.

« Votre tout dévoué et affectionné,

« J. MIRÈS. »

Cette lettre a été lue à l'audience de la police correctionnelle par l'honorable défenseur de M. Mirès qui, croyant lui-même à la sincérité ardente de Mirès pour les intérêts du Saint-Siége, ajoutait que cette sincérité n'était pas appreciée au même degré par tout le monde; or, la lettre en question était postérieure de quelques jours au billet que vous connaissez; les sentiments qu'elle exprimait n'étaient donc que de l'hypocrisie, qu'un vain étalage de désintéressement démonti à l'avance par la réalité des faits.

Voilà les quelques généralités que j'avais à cœur de vous exposer sur l'ensemble de cette affaire des chemins de fer Romains, et maintenant que nous avons fait cette étude morale, examinons quels ont pu être en cette circonstance les services rendus par M. de Pontalba.

Nous avons qualifié d'inique et d'immorale l'association passée entre Mirès, Solar et de Pontalba, vous allez voir si nous nous sommes trompés.

M. de Pontalba part pour Rome en 1854. L'acte attaqué, de décembre 1860, nous dit quel était l'objet de sa mission : protéger les intérêts de la Caisse générale des chemins de fer, et surtout obtenir du pouvoir souverain du Saint-Père la résiliation des engagements pris vis-à-vis de son gouvernement par MM. Mirès et Solar, comme gérants.

M. de Pontalba a donc protégé les intérêts de la Caisse des chemins de fer. Comment cette protection pouvait-elle se manifester? Indépendamment de l'exonération de la garantie des 175 millions, je ne vois guère quelles démarches il avait à faire, à moins que ce ne fussent celles dont je trouve la trace et l'indication dans la lettre suivante, adressée par M. Raynouard à M. de Pontalba, alors à Rome.

« 17 octobre 1858.

« Mon cher ami,

« Nous avons vu ce matin Astoul, qui nous a remis vos lettres et qui nous a donné de vive voix d'excellents détails sur notre situation à Rome.

« Mirès écrit quelques mots à Gueyraud; je me suis chargé de vous tenir au courant de ce qui se passe ici; voici l'état des choses :

« Vous aviez deviné les motifs de notre dépêche vous invitant à différer votre départ de Rome. C'était bien l'ouverture prochaine d'une nouvelle souscription aux actions romaines...

« ... Nous approuvons votre projet d'explication auprès du gouvernement pontifical au sujet de la nouvelle souscription. Dans le cas où l'on objecterait que notre maison se presse un peu trop de battre monnaie, vous feriez valoir qu'un homme intelligent comme Mirès fait très bien de profiter des circonstances financières actuelles si favorables à une émission de titres, tandis que le moindre incident politique pourrait les modifier.

« Vous nous dites que vous avez l'intention de partir mardi; nous pensons qu'il y aurait imprudence à le faire. Attendez au moins que les journaux contenant nos annonces soient arrivés à Rome. Il pourrait naître tel incident qui ferait regretter votre départ; c'est une huitaine tout au plus, et il pourra en résulter un grand bien.

« Notre situation ici est de nature à augmenter votre initiative et votre force à Rome. Continuez à agir avec vigueur. Pressez par tous les moyens possibles les travaux sur la ligne de Civita-Vecchia. Usez des bonnes dispositions du général de Goyon, et demandez-lui les bras qui pourront être nécessaires. Poussez Collet-Meygret pour le développement des travaux sur la grande ligne; il est indispensable de faire une grande exhibition d'activité aux yeux du gouvernement pontifical.

« Vous ne nous parlez pas du procès Ambrosi; nous supposons qu'il est éteint. Nous sommes ici en très bonne voie pour éteindre le procès Genty.

« Solar vient de passer quinze jours à Marseille, où il a arrangé toutes nos affaires.

« Adieu, mon cher ami, nous vous reverrons bien volontiers.

« Tout à vous,

« RAYNOUARD. »

Une nouvelle émission d'actions doit avoir lieu, et vous voyez comme on trompe le gouvernement pontifical au moyen de cette grande exhibition d'activité. Ainsi, comme on vous l'a dit très justement, il y avait deux courants bien contraires : de la part du gouvernement pontifical, préoccupation bien légitime de faire exécuter les travaux le plus promptement possible; de la part des délégués et des administrateurs, pas le moindre souci des travaux, mais désir unique de garder les sommes affectées à leur exécution et d'en augmenter le capital de la Caisse des chemins de fer pour agioter sur le marché de Paris.

Voilà comment s'est énoncée la protection de M. de Pontalba pour les intérêts de la Caisse. Eh bien! je dis qu'une pareille mission était immorale, et qu'elle ne peut constituer un chef légitime de réclamation.

Arrivons à la résiliation des engagements.

Par suite de la concession obtenue par Mirès, la Caisse des chemins de fer avait à verser dans la société des chemins de fer Romains un capital de 175 millions de francs. L'opération devait rapporter à la Caisse une prime de 32 millions, réduite plus tard à 20 millions. Mais ce bénéfice n'a pas suffi à Mirès; pour conquérir une prime plus importante, voici ce qu'il a imaginé. Il a calculé qu'en gardant la presque totalité des actions et n'en laissant que quelques-unes comme une amorce, une excitation, il ne ferait qu'augmenter l'engouement du public, et que la hausse ne tarderait pas à prendre des proportions extraordinaires; vous savez comment ce calcul a été déjoué et comment les capitaux ont manqué. Il a fallu alors recourir à des combinaisons secrètes et tortueuses pour se procurer des fonds à Rome en gardant les actions. Eh bien! les démarches de M. de Pontalba n'ont pas d'autre but que de tromper encore ici le gouvernement pontifical en l'associant à une réduction du capital actions et à une émission d'obligations, qui étaient à la fois une fraude à la loi et aux anciens actionnaires. C'est à cette opération que s'est consacré M. de Pontalba, et vous savez ce qu'il a fait ou plutôt ce qu'il n'a pas fait; car sa mission n'a pas réussi.

Ne pouvant obtenir l'exonération, il a fallu recourir à toutes sortes d'autres combinaisons. On avait pensé qu'en fusionnant le Pio-Centrale avec le Pio-Latina, on arriverait par des mouvements de comptabilité et des clauses habilement ménagées à exonérer la Caisse des chemins de fer de l'obligation qu'elle était dans l'impuissance d'accomplir. Vous savez comment encore ici cette négociation a échoué par suite de deux rescrits émanés du gouvernement pontifical; le premier, celui du 25 juillet 1859, avait admis, il est vrai, la fusion, mais sous la condition d'abord que les deux sociétés seraient liquidées, et ensuite que la société nouvelle aurait son siége à Rome, et que les assemblées des actionnaires se tiendraient à Rome. Mais de telles conditions ne pouvaient convenir à Mirès; il ne pouvait consentir à une liquidation qui aurait fait connaître comment il avait gardé, dans un but d'agiotage, le capital-action. Le rescrit fut donc repoussé, et alors intervint un second rescrit du 8 mars 1860 qui, moins favorable encore que le premier, ne faisait qu'aggraver la situation de la Caisse vis-à-vis de la société des chemins Romains. Ecoutez Mirès lui même :

» La société des chemins Romains, dit-il, se trouva par le rescrit purement et simplement autorisée à acquérir les lignes de Frascati et à la frantière napolitaine. Le résultat net pour la Caisse des chemins de fer fut de voir ses engagements augmentés, puisque le capital qu'elle devait fournir n'était plus de 175 millions, mais bien de 207 millions par suite de l'adjonction des lignes. »

C'est autour de ces négociations que s'est agité M. de Pontalba; vous pouvez en apprécier la moralité, vous pouvez les juger comme les a jugées par ses actes la nouvelle société qui s'est constituée. La première opération, vous vous en souvenez, a été de repousser la délibération du 25 août 1858, et d'appeler immédiatement ce versement de 100 francs dont on avait imaginé de libérer les actions refondues. Elle s'est fait ainsi, comme dit la note des liquidateurs, un capital réel au lieu d'une matière à spéculation.

Quel a été, en fin de compte, le résultat de la mission de M. de Pontalba? Pour la Caisse générale des chemins de fer une perte réelle de 1,096,000 fr.; et il a encore la prétention d'augmenter ce découvert et de demander 1,200,000 fr. pour des services dont vous connaissez l'étendue et la nature! Et croyez vous que pour ces services mêmes M. de Pontalba n'ait pas touché son salaire? Les comptes établis par les liquidateurs vous ont prouvé qu'il avait touché de ce chef 250,000 fr., y compris les vins, les frais de table, etc.; tandis qu'il avait déjà, comme administrateur délégué, une rémunération par jour suffisante pour compenser les frais de sa mission.

La qualité, la nature des services rendus ont pour nous, magistrats, une importance considérable, surtout quand l'acte que vous avez à apprécier a pour objet une transaction sur des intérêts civils. Des deux hommes qui l'ont signé, il faut le dire, si quelqu'un doit rougir, c'est plus encore M. de Pontalba que M. Mirès, et l'on devait avoir l'espoir qu'un homme de son nom et de sa situation sociale n'aurait pas eu l'effronterie de démasquer, comme il l'a fait à cette audience, les opérations mystérieuses et coupables auxquelles il a prêté son concours. Comment donc entend-il les affaires? Est-ce donc à la manière de ce personnage de comédie qui dit : « Les affaires, c'est l'argent des autres. » Est-ce donc là morale de M. Pontalba.

Le Tribunal se souvient, sans doute, de la citation spirituelle et pleine d'à-propos que faisait dans un récent procès, où M. Mirès jouait également un rôle, l'avocat des liquidateurs, il disait aux contestants :

« Je vous connais dès longtemps, mes amis,
« Et tous deux vous paierez l'amende;
« Car toi, loup, tu te plains quoiqu'on ne t'ait rien pris,
« Et toi, renard, a pris ce que l'on te demande. »

Appliquez cette citation à la situation respective de M. de Pontalba et de M. Mirès; elle aura un à-propos presqu'égal.

Tous deux avaient sur les entreprises créées, dirigées, surveillées par eux d'étranges idées, d'étranges projets dont M. de Pontalba était le principal instrument, cela n'est pas douteux, et vous connaissez maintenant la nature et l'étendue des services que celui ci a pu rendre à Rome.

Pour ces services, quelle est la somme qu'il réclame? 1,200,000 francs!

Eh bien! c'est là quelque chose d'insensé, d'odieux.

Pour ce qui est de l'obligation dont excipe M. de Pontalba, vous avez entendu Mirès. Suivant ce dernier, il y aurait bien eu, en effet, quelque chose comme une promesse, non pas ferme, mais conditionnelle, et malgré le peu de confiance que Mirès nous inspire, nous sommes assez disposé à croire que les choses se sont ainsi passées. Qu'il ait dit, par exemple, à M. de Pontalba : Nous avons là une prime de 20 millions à gagner; si vous pouvez nous la conserver, si vous obtenez l'exonération de la Caisse, la fusion, le retrait des droits, nous rayerons votre dette. Cela est possible, le Tribunal appréciera; mais, à nos yeux, peu importe en quels termes et sous quelles conditions l'obligation était imposée; car, pour nous, il n'y avait pas même un principe d'obligation.

Admettons cependant, pour conclure à toutes fins, qu'il y ait eu là le principe d'une obligation quelconque? Est ce que le chiffre n'était pas exagéré, follement extravagant? Est-ce que la violence cesserait d'être présumable? Est ce que la violence n'a pas au moins vicié le chiffre de la reconnaissance? Dans l'un et l'autre cas, il y aurait identité de motifs, et cela suffirait pour annuler la transaction.

Mais voici une nouvelle objection, on dit : il s'agit d'une transaction, qu'importe le chiffre? La dette est reconnue, le chiffre est fixé d'une façon absolue; or, les dispositions de la loi sont formelles, elles n'admettent pas qu'une transaction puisse être rescindée pour cause de besoin, et, cela étant, comment conclure d'une lésion que la loi n'admet pas à la violence.

Voilà l'objection, nous y avons déjà répondu en grande partie. Nous disons, en effet, que l'acte n'est pas une transaction, car il ne contient aucune concession, aucune sacrifice de la part de M. de Pontalba, et dans une transaction il faut des concessions réciproques.

Je sais bien que la forme essentielle du titre est celle d'une transaction; mais qu'importe la forme? Il faut saisir la réalité sous le masque; la jurisprudence à cet égard nous prête son appui : imaginez que des cohéritiers avait fait sous forme de transaction un partage, ce n'en sera pas moins un partage déguisé, rescindable pour cause de lésion de plus du quart, il en serait de même pour une lésion de plus des sept douzièmes dans un acte de vente qu'on aurait fait sous la forme d'une transaction; on pourrait citer bien d'autres exemples, c'est une question jugée.

Il faut restituer aux actes leur véritable caractère, et lorsqu'il est évident que dans cette affaire il y a un acte libératoire et non une transactiou, il serait interdit de rechercher la lésion.

Que le Tribunal veuille bien remarquer que nous n'entendons pas trouver dans la seule lésion une cause de nullité de l'acte, Dieu nous garde d'un telle hérésie! Mais nous disons que nous avons le droit de conclure juridiquement de la lésion à la violence probable.

C'est donc ici que nous relevons les conséquences pratiques des principes posés plus haut et que nous disons :

On ne peut, dans une transaction, argumenter de la *lésion* à la violence; car il n'est pas possible que la lésion, qui n'est pas dans ce contrat une cause de rescision, puisse être relevée comme un indice de contrainte morale.

Mais, en dehors de la transaction, et notamment dans un acte libératoire, où il n'est pas interdit par la loi de s'attacher à la lésion, il est permis de signaler dans la lésion le signe de la violence et d'induire à titre de probabilité cette violence de l'énormité de la lésion.

La raison et le bon sens, comme la loi elle-même sainement interprétée, autorisent cette induction, et il n'y a pas un docteur qui la puisse repousser comme n'ayant pas le caractère juridique.

A ce point du débat, messieurs, nous mesurons d'un coup d'œil le terrain parcouru, et nous résumons ainsi nos preuves indirectes. Nous n'avons jusqu'ici recherché qu'une chose : est-il présumable que l'acte attaqué est le produit de la violence? Nous croyons l'avoir établi. Mirès, avons nous dit, s'est reconnu débiteur de la somme de 1,737,000 fr. Ces 1,737,000 francs, Mirès les devait-il? Nous sommes arrivés à cette conséquence absolue que, quand aux 500,000 fr. relatifs aux Ports de Marseille, cette reconnaissance n'avait pas l'ombre d'un prétexte et que, quant aux 1,200,000 fr. relatifs aux chemins de fer Romains, elle n'était pas plus fondée.

Prévoyant ensuite, messieurs, le cas où vos esprits pourraient être entraînés à admettre qu'il a pu y avoir dans les agissements de Pontalba à Rome le principe d'une obligation quelconque à la charge des gérants de la Caisse générale des chemins de fer, nous avons établi que le chiffre de 1,200,000 francs dépasse toutes les proportions possibles et fait, à raison même de son exagération, admettre comme tout à fait vraisemblable la pression violente qui, d'après les liquidateurs Mirès, aurait été la cause de l'acte.

Voilà nos preuves indirectes. La violence est donc tout au moins présumable; seule elle peut servir à expliquer l'acte en question. Prouvons maintenant qu'elle en est la cause unique.

Quels sont les caractères de la violence en matière de contrat? Il faut qu'elle soit grave, injuste et qu'elle soit la cause déterminante de la convention. L'examen de ces trois conditions nous conduira aux dernières limites de notre discussion.

La première condition est la gravité du mal dont on est menacé. Cette gravité doit d'abord être appréciée en elle-même : d'après l'article 1112 du Code Napoléon, elle doit être de nature à faire impression sur un esprit raisonnable et lui inspirer la crainte d'exposer sa personne à un mal considérable et présent. La loi romaine était plus sévère.

Celle ci voulait que la crainte fût de nature à faire impression sur l'esprit le plus énergique, à ébranler l'âme la plus fortement trempée : *In hominem constantissimum.*

» En cela, tout à Rome, s'écrie un auteur moderne, tout, jusqu'aux principes du droit était ainsi taillé à la mesure du courage romain! »

Plus indulgent, notre Code est aussi plus humain, plus vrai.

En second lieu, l'intensité du mal doit être appréciée non-seulement en elle-même, mais encore d'une manière relative.

D'une part, en effet, un mal est considérable pour telle personne, qui ne l'est pas pour telle autre, son appréciation doit donc varier, suivant les circonstances.

D'autre part, un mal apparaît comme plus ou moins grave, en raison des moyens qu'on peut avoir de s'en défendre et de s'en garantir. La gravité de la mesure s'efface ou s'atténue notablement devant le sentiment de l'innocence et les moyens de justification. On est trop sûr de sa conscience et trop sûr des faits pour s'alarmer beaucoup d'une mesure dont les effets ne peuvent atteindre. Il en est autrement si les moyens de justification font défaut, et surtout, si la conscience étant mauvaise, toute justification sérieuse est impossible.

Voilà, en résumé, la théorie sur ce premier caractère de la violence. Faisons rapidement au procès actuel l'application de cette théorie. Quelle était la gravité du mal pouvant résulter pour Mirès de la dénonciation? Cela est incontestable, elle

(Voir le SUPPLÉMENT.)

était immense, incalculable, infinie, il n'y en eut jamais de plus intense, qui pourrait en douter? Elle pouvait entraîner la perte de tous les biens, même les plus précieux; il ne s'agissait pas seulement pour Mirès de perdre sa fortune, son influence, son prestige, mais toute sa position, sa liberté, son honneur, sa considération; il avait donc tout à craindre; il y allait pour lui de plus que de la vie; quel mal plus grand que l'infamie dont on veut le couvrir surtout; la situation était telle que, même s'il eût été innocent, les seuls approches, le premier contact de la justice pouvaient produire de véritables désastres : il est inutile d'insister sur ce point.

A la vérité, Mirès n'est pas le *quis meticulosus* du jurisconsulte romain, ce n'est pas chez lui qu'on trouve la faiblesse d'esprit, les alarmes vaines, les craintes superstitieuses et chimériques, non! non! Mirès n'est ni craintif, ni peureux; c'est là son moindre défaut.

Mais qui peut voir dans ce romain de la décadence le *vir constantissimus* des austères jurisconsultes. Et qui est assez téméraire, assez osé ou assez aveugle pour prétendre que Mirès pouvait, comme le *Juste* d'Horace, élever sur la base inébranlable du bon droit et du devoir accompli sa courageuse impassibilité.

Il y allait de la ruine de ce piédestal emprunté qu'il devait aux plus âpres convoitises de son cœur et aux insatiables cupidités de son entourage.

Ce dont on menaçait Mirès, c'était de faire tomber son prestige en le présentant comme un vulgaire escroc et même comme un faussaire, car la plainte allait jusque-là; c'était de l'ensevelir enfin sous les décombres de cette prospérité inouïe autant qu'éphémère.

Le premier caractère de la violence est donc acquis.

Le deuxième caractère d'une violence de nature à résoudre les conventions, c'est d'être injuste. *Force n'est pas droit*, disait Loisel. Mais la menace d'exercer un droit légitime ne saurait être considérée comme constituant la violence. Dans ce cas la force et le droit se confondent, ils se prêtent un mutuel et légitime secours. Ainsi un créancier dit à son débiteur : Vous me devez la somme de 1,700,000 fr., payez-moi, ou j'use contre vous de la contrainte par corps, ou je vous exproprie. En tenant ce langage, le créancier menace tout simplement son débiteur d'exercer un droit que la loi a attaché à sa créance. Il y a rigueur, il n'y a pas violence. Le paiement fait dans ces conditions est parfaitement valable; l'acte qui le constate de tout point, est inattaquable.

« Les voies de droit, dit Pothier, ne peuvent jamais passer pour une violence de cette espèce : c'est pourquoi un débiteur ne peut jamais se pourvoir contre un contrat qu'il a fait avec son créancier, sur le seul prétexte qu'il a été intimidé par les menaces que le créancier lui a faites d'exercer contre lui les contraintes par corps qu'il avait droit d'exercer, ni même sur le prétexte qu'il a fait ce contrat en prison, lorsque le créancier a eu droit de l'emprisonner. » *Obligations*, n° 26.

Expliquons encore ces principes de la cause.

La dénonciation était injuste, comment en douter? Il ne s'agissait nullement ici de l'exercice d'un droit attaché à une créance; il n'y a en effet aucun lien, aucun rapport entre les faits de l'assignation civile et auxdites plaintes.

M. de Pontalba n'avait aucun intérêt à dénoncer Mirès, la cause de la violence est donc légalement injuste, et cette injustice ressort des faits avec une telle évidence que nous n'en aurions rien dit, si l'on n'avait pas prétendu que M. de Pontalba avait, en agissant comme il l'a fait, rempli un devoir.

Quoi! M. de Pontalba! on parle de devoir rempli quand, quelques jours après, il retire sa plainte; mais c'est là un étrange abus de la loi, dont il s'est servi comme d'un vil instrument. Quoi! une fois son silence acheté et payé, pour lui le devoir cesse; il prétend dans sa plainte qu'il veut prendre au moins la cause des malheureux actionnaires trompés et ruinés. Tel est son langage du 4 décembre 1860.

En quoi, quelques jours après, la situation a-t-elle été modifiée? Est-ce que ce qui était crime le 4 décembre ne l'est plus ensuite? Que s'est-il donc passé? Ah! tenez, c'est votre désistement même qui vous condamne. Vous étiez administrateur, membre du conseil de surveillance, votre devoir était sacré, et vous vous désistez le lendemain du jour où vous avez reçu 1,700,000 fr.! Nous ne voyons pas quel devoir vous avez accompli. Laissez-moi vous le dire : votre désistement est honteux; lorsque vous dites que c'est le devoir qui a tracé votre conduite, c'est une abominable hypocrisie, et je ne puis dissimuler l'insurmontable dégoût qu'elle m'inspire; jamais, voyez-vous, vous ne vous laverez de cette souillure. Vous gémissiez hier sur la ruine de vos enfants, vous avez fait plus que les ruiner, vous avez perdu l'honneur et l'estime des gens honnêtes, quel que soit d'ailleurs le résultat du procès, que cette fortune leur soit conservée ou enlevée.

La cause est donc injuste, parce que ce n'est pas le devoir qui a engagé M. de Pontalba à déposer sa plainte, et parce que les faits qu'elle mentionnait n'avaient aucun rapport avec la réclamation civile.

M. l'avocat impérial, à l'appui de la thèse qu'il vient de soutenir, cite ici en dernier lieu un passage tiré du *Traité des Obligations*, de M. Larombière, tom. I, n° 11, duquel il résulte que l'injustice de la violence commence avec l'abus du droit.

Il me reste, messieurs, à examiner le dernier point.

Il faut, ai-je dit, que la violence ait été la cause déterminante du contrat; c'est là, je le reconnais, le caractère essentiel de la violence.

Voyons, admettons qu'il n'y ait eu aucune dénonciation, que rien n'ait été dévoilé; qui peut supposer un seul instant que l'acte du 16 décembre aurait été souscrit? N'oubliez pas que Mirès a un caractère énergique, invincible dans sa volonté.

Que se passe-t-il, au contraire? L'assignation civile et la plainte naissent, marchent et meurent ensemble; l'une est retirée comme étant sans objet dès que l'autre a reçu satisfaction; est-il dès lors admissible que l'une d'elles n'a pas eu d'influence sur l'autre? Non, elles sont mortes, parce qu'elles n'avaient plus de raison de vivre.

En effet, l'assignation civile est du 17 novembre; mais depuis le mois de juin, pendant tous les mois qui ont suivi, M. de Pontalba avait réuni avec soin avec M. Barbet-Devaux, qui avait été renvoyé par Mirès, toutes les pièces nécessaires pour faire la dénonciation. Dès le 9 novembre l'arme est préparée, car on la montre à M. le garde des sceaux, et le 12 est présentée au comte Siméon, président du conseil de surveillance. Je dis que l'arme, dès lors, est levée sur Mirès. C'est alors que l'assignation civile est lancée; tous les faits sont plus concluants que ne l'est la correspondance elle-même; c'est l'argument chronologique, il est sans réplique possible.

Ainsi, c'est en mai 1860 que les premières réclamations ont lieu; elles sont sans résultat; en juin, on se sert de Solar pour menacer Mirès; en juillet, on parle d'un arbitrage; signer un compromis ne saurait être considéré comme l'aveu d'une dette, la reconnaissance d'un droit; compromettre n'est pas transiger, et nous voyons qu'en effet Mirès résiste énergiquement; il nie rien devoir et se réserve de se défendre devant les arbitres sans rien concéder sur les réclamations de M. de Pontalba.

Le compromis n'engageait donc Mirès en aucune façon, d'autant mieux que s'il pouvait y avoir une influence exercée sur l'esprit des arbitres, Mirès pouvait croire que son influence serait encore plus puissante que celle de M. de Pontalba sur eux. D'ailleurs, dans ce projet d'arbitrage, aucun chiffre n'était fixé.

Cherchez maintenant dans tous les documents, vous ne trouverez nulle part, ni dans ses écrits, ni dans ses lettres, rien qui ressemble à un aveu de la part de Mirès.

On a invoqué une lettre de Solar dans laquelle ce dernier cherche, au contraire, à décourager les espérances de Pontalba, et où il dit à Mme de Pontalba : « Vendez vos diamants, » et fait entendre qu'il n'y a pas à compter sur l'arbitrage; que quel qu'en soit le résultat, il ne donnera pas un centime : il parle bien d'une réduction de 7 ou 8,000 francs à faire sur la dette, mais c'est pour dire qu'il n'y faut pas compter; et il termine ainsi : « A vous avec tristesse, mais résolution. »

En août, l'arbitrage, comme on l'a dit, est tombé dans l'eau. Mirès persiste à tout refuser; il écrit qu'il connaît le travail mystérieux de Pontalba avec Barbet Devaux, et qu'il n'a pas peur de ses menaces; il nie toujours dans ses lettres au garde des sceaux et au comte Siméon, et ne craint pas de qualifier de chantage la conduite de M. de Pontalba.

Une assemblée d'actionnaires a lieu : Mirès n'accorde rien et déclare qu'il n'est rien dû à M. de Pontalba; enfin, lorsqu'il reçoit l'assignation civile, Mirès y répond par des conclusions qui indiquent encore une résistance énergique; jusqu'à ce moment donc, rien ne donne à penser qu'il consente à payer une obole.

Le 4 décembre 1860 a lieu le dépôt de la dénonciation au parquet. L'avant-veille 2 décembre, Mirès écrivait encore à son délégué à Rome :

« Relevez, je vous prie, tous les faits à la charge de Pontalba; sa conduite est odieuse; ligué avec mon chef de comptabité que j'ai renvoyé, il a cru par des menaces me forcer à lui donner de l'argent, mais j'ai tout refusé; j'attends l'assemblée du 28 janvier pour le faire remplacer et faire juger par l'assemblée tous les griefs. »

Enfin, le 15 décembre au soir une descente officielle de la justice a lieu chez Mirès; ah! ici tout change bien vite; Mirès est pris de vertige, il transige, il paie encore plus qu'il ne lui est demandé. Eh! bien, pout-il y avoir maintenant un doute sur la cause déterminante de la transaction?

Il est vrai que le 28 janvier suivant, dans cette assemblée dont on menaçait M. de Pontalba on tient un tout autre langage; mais c'est un aveu tardif dans lequel on ne peut avoir aucune confiance; le chiffre de la dette chirographaire, vous le savez, est laissé en blanc, où a-t-on jamais vu un débiteur payer ainsi?

Quant à la date de cette prétendue transaction, elle n'importe pas; ce qui est certain, c'est que signée ou non, elle était faite le 16; ce qui est certain, c'est qu'avant la plainte Mirès ne craignait rien. Je ne relirai pas toutes ses lettres, mais vous vous rappelez avec quelle fierté hautaine il écrivait à Pontalba : « Si vous ne vous mettez pas en mesure de solder votre compte ou de donner des garanties, et enfin, si vous ne restituez pas les titres que vous devez, vous aurez la preuve que je ne redoute rien et que je méprise les menaces, comme je brave la calomnie.

Mirès, je le répète, était sans inquiétude en face des menaces de Pontalba et de Solar, car il savait bien que ceux-ci étaient compromis moralement, au moins dans tous les actes de la gérance; mais dès que le juge d'instruction l'eut interrogé, tout de suite il s'exécute, il s'épouvante, il perd la tête, il se livre pieds et poings liés. Ce n'est pas l'assignation civile qui pouvait alors l'effrayer, il l'avait oubliée; il avait d'ailleurs plus d'une fin de non-recevoir à lui opposer; mais il fallait à M. de Pontalba d'autres armes pour amener Mirès à satisfaire ses prétentions.

Quant à M. de Pontalba, le prétoire lui sera ouvert s'il a des réclamations civiles à formuler; il n'y aura pas de préjudice pour lui dans la solution de ce procès; il fixera son chiffre, ses droits lui sont réservés; mais en attendant, s'il est honnête homme, il lui faut renoncer à cette transaction, ou plutôt le Tribunal lui en évitera la peine.

Vous verrez partout l'animosité qui pousse M. de Pontalba contre Mirès; en voici un exemble dans cette lettre écrite à Solar le 25 août 1860;

« Mirès m'a dit hier qu'il avait vu le notaire de ma mère. Ils s'entendent parfaitement ensemble, et ils travaillent pour arriver au même but, c'est-à dire à ma ruine. Si Mirès réussissait, je le regretterais pour lui. Voici à peu près ce qu'il a osé me répéter de leur conversation : Ma mère se charge de marier ma fille et lui donne 200,000 fr. de dot. Henri va au collége, Edouard a une position lucrative et honorable dans la maison Mirès, et ma femme et moi nous irions passer deux années en Amérique. Les voyages forment la jeunesse. Bien entendu qu'elle s'emparerait de Mont-l'Evêque, et qu'elle y vivrait heureuse et considérée en recevant de temps en temps son complice Mirès, qui ne veut plus voir de roturier depuis qu'il a un prince pour gendre.

« Mon cher ami, tout cela est bien crispant! et il faut bien du courage pour rester calme : enfin, je compte sur vous, et nous aurons notre revanche.

« Tout à vous,

« DE PONTALBA. »

Je citerai encore cette autre lettre de M. Barbet-Devaux :

« Vitry-sur-Seine, le 29 septembre 1860.

« . . . . . Je crois devoir vous faire part des intentions du baron, avec lequel j'ai passé une partie de la journée, qui, exaspéré de voir son arbitrage tombé dans l'eau, se décide à recourir aux dernières extrémités pour avoir raison des refus persévérant de Mirès. Malgré toutes mes observations il va intenter une action contre J. Mirès devant le Tribunal de commerce pour faire fixer le chiffre de l'indemnité qu'il réclame. Mais ce n'est pas tout, il veut demander en référé la nomination d'experts pour vérifier les écritures de la Caisse...

« Voyez, mon cher Solar, si vous avez plus d'empire que moi sur le baron, et si vous pouvez l'empêcher d'avoir recours à une ligne de conduite aussi violente.

« Il paraît décidé à tout, et Mme de Pontalba l'excite au lieu de l'arrêter. Dans mon opinion, avant quatre jours, le dé sera jeté, et Dieu sait ce qu'il en recueillera.

« BARBET-DEVAUX. »

Quant à la lettre de M. le procureur impérial Cordoën, que prouve-t-elle? sinon que déjà la transaction était faite, sans cela on n'en eût pas parlé à ce magistrat. Mais Mirès n'a tenu aucun compte des sages avis qu'il a reçus; il ne croit pas aux magistrats et il a agi avec trop de précipitation.

J'ai fini, messieurs, et je me résume : j'ai prouvé, je crois, que la violence a été la cause déterminante de la transaction: nous ne saurions assez le dire, les réclamations civiles n'avaient aucun rapport avec la dénonciation, et cependant vous les avez vues naissant le même jour, grandissant sous une même inspiration, conduites et poussées par la même idée, animées du même souffle, toujours subordonnées l'une à l'autre et mourant enfin le même jour, car si le 16 décembre Mirès donnait satisfaction aux premières, le 17 de Pontalba donnait son désistement de la seconde.

Comment le doute pouvait-il donc naître dans vos consciences? Quant à nous, nous sommes convaincus, et heureux de l'être, que vous saurez mettre le droit d'accord avec la morale.

Messieurs, je n'estimerais pas ma tâche remplie, si je ne dégageais, en finissant, les hautes moralités et les graves enseignements de cet étrange procès.

Deux hommes se sont rencontrés, appartenant à des milieux différents, venant de points opposés : l'un montant, l'autre descendant, tous deux hardis, entreprenants, peu scrupuleux. Une pensée commune rapproche ces deux hommes; ils ont le même but : s'enrichir! s'enrichir à tout prix, et ils s'associent pour l'atteindre par les voies les plus coupables et les plus éhontées.

Eh bien! messieurs, sur de pareils hommes et sur de pareils actes, nous avons plusieurs remarques à faire.

Pour ne pas s'être souvenu de son origine pauvre, et avoir méconnu ce qu'il y a de noble et de vraiment grand dans l'honnête et fière médiocrité, pour avoir fait un déplorable usage des dons de l'intelligence dont il avait été comblé, pour avoir méprisé et bafoué ces petites et modestes vertus, peu connues de nos jours dans un certain monde, et qu'on appelle par moquerie petites et modestes, lesquelles pourtant ont fait la gloire des plus grands hommes et des plus grandes entreprises, pour avoir enfin tenté de tout asservir, avec l'orgueil indomptable du parvenu, et avoir foulé aux pieds tout respect, toute dignité, ainsi que le droit, la justice et la vérité; pour tout cela, le premier de ces deux hommes a subi toutes les vicissitudes, toutes les douleurs, toutes les misères et toutes les hontes. Qu'il se soumette enfin à cette destinée; car cette justice, la justice des retours et des revers, savez vous son nom? Elle est inévitable : c'est la justice de Dieu!

Le second de ces hommes a oublié que *noblesse oblige*, oblige à ne pas s'allier à tout le monde, oblige à ne pas promettre toute espèce de concours, si ce n'est dans de loyales affaires, par des moyens honorables, pour un but élevé, avouable partout et devant tout le monde, oblige surtout à ne pas s'exposer à tout perdre, estime, considération, honneur, pour quoi que ce soit.

La noblesse et la dignité de notre ministère nous obligent, nous, à le lui rappeler ici : il est un malheur mille fois plus grand que celui de perdre, fût-ce dans le jeu et l'agiotage, fût-ce dans le désordre, sa fortune, la fortune de ses enfants et celle de leur digne, respectable et trop malheureuse mère, c'est le malheur de la reconquérir par des voies malhonnêtes. Il est juste, d'une bonne et haute justice, que celui-là soit privé du fruit de ses déloyales et tortueuses combinaisons et de ses odieuses violences : *Malè parta, malè dilabuntur.*

Messieurs, les hommes dont vous allez juger les œuvres sont usés. Grâce à Dieu, leur puissance est passée, elle s'est affaissée sur elle-même. Mais la race, l'espèce de ces hommes n'est pas épuisée. Ils ont et ils auront des successeurs : que votre décision redresse les uns et avertisse les autres.

Qui n'a compris que cette décision intéresse autant la morale que la loi? On dit avec raison : *Quid leges sine moribus?* Et nous nous disons : que deviendraient les mœurs publiques si les lois ne leur venaient en aide? Que deviendrait notre société, que deviendraient nos droits et nos personnes si les lois ne venaient nous protéger et nous défendre contre les audacieux comptempteurs de toute morale et de toute justice.

Ont-ils, ces infracteurs, ont-ils comme on le prétend, comme on le répète souvent, ont-ils joué un grand rôle? ont ils créé et conduit de grandes affaires? Non, ils ont passé devant nous en faisant beaucoup de bruit et il n'ont laissé que des ruines et des désespoirs. La conscience publique se révolte à bon droit contre de telles équivoques et contre de si regrettables préjugés. Ou bien, tout sens moral est perdu pour nous, ou bien il faut proclamer hautement qu'il n'y a de grandes affaires et d'entreprises durables que celles qui ont à leur service, avec l'intelligence, la loyauté, la droiture, la prudence, la délicatesse, l'honnêteté enfin, seuls sentiments capables d'élever les hommes et de fonder les grandes choses.

Nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal, disant droit à l'entière demande des liquidateurs Mirès, annuler l'acte libératoire du mois de décembre 1860, et condamner le baron de Pontalba en tous les dépens.

Le Tribunal renvoie à jeudi prochain 28 pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baudrier, conseiller.

Audience du 25 août.

AFFAIRE FAVRE. — EMPOISONNEMENT D'UN VIEILLARD DE QUATRE-VINGT-DIX ANS. — LEGS FAIT PAR LA VICTIME, EN FAVEUR DE L'UN DES ACCUSÉS, DE TOUTE SA FORTUNE, S'ÉLEVANT A PRÈS DE 2 MILLIONS. — TROIS ACCUSÉS. INTERVENTION DES HÉRITIERS DU SANG COMME PARTIES CIVILES.

Les cinq témoins entendus hier à huis-clos, tous voisins de la maison rue Saint-Georges, 94, dite la maison des Balmes, ont déposé de faits niés énergiquement par la défense, déclarés, par elle, impossibles dans leur accomplissement, et dont elle va, dit-on, demander la vérification par une descente de justice.

Si cette intention de la défense se réalise et qu'elle soit admise, la Cour, le jury, toutes les parties en cause et les défenseurs auront donc à se rendre aujourd'hui à la maison des Balmes et dans les maisons voisines pour vérifier si, du point où chaque témoin a déclaré être placé, il a pu voir ou entendre dans la maison des Balmes ce qu'il a déclaré avoir vu ou entendu.

La rue Saint-Georges est sur la rive droite de la Saône, en contrehaut du quai Fulchiron; la maison des Balmes, n° 94, est à droite de la rue Saint Georges, mais ne borde pas cette rue. Pour y arriver, il faut passer par les allées de plusieurs maisons, et elle-même est dominée par d'autres constructions plus élevées. On a donné le nom de balmes aux grottes et aux anfractuosités des flancs de la montagne de cette rive de la Saône. L'industrie de l'homme a changé ces grottes et ces aspérités en maisons et en jardins; c'est là que la Cour et le jury doivent se transporter aujourd'hui, si les conclusions de la défense sont prises et admises.

L'audience est ouverte à neuf heures.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

François Ligal, tisseur : Sur la fin de l'année 1861, j'étais ouvrier chez M. Perret, il était en train de parler de Mme Favre avec M. Claude Chorel; M. Chorel disait à M. Perret, que M. Crépin avait été empoisonné, et qu'ils étaient cinq pour le prouver. M. Chorel disait aussi qu'une fois Mme Favre lui avait proposé 100 000 francs pour l'aider, mais qu'il avait répondu : jamais. J'ai entendu qu'il disait aussi que quand on avait renvoyé chercher les remèdes commandés par le médecin, on les montrait à M. Crépin, puis on les jetait et on les remplaçait par d'autres qu'on lui faisait prendre.

Claude Chorel reconnaît cette déclaration comme exacte, mais la femme Favre continue à nier les faits qu'elle dénonce.

Joseph Peltat, négociant à Lyon : En 1855, j'ai copié une lettre dont le modèle m'a été remis par M. Claude Chorel. Je me suis rappelé plus tard que cette lettre était adressée à M. Crépin.

D. Pourquoi avez-vous copié cette lettre; n'avez-vous pas eu quelque défiance? — J'étais garçon dans la même maison où M. Claude Chorel était premier commis; il m'a donné l'ordre de copier cette lettre; j'ai cru qu'il était de mon devoir de lui obéir.

Claude Godemar, propriétaire, témoin à décharge : Depuis longtemps je suis mitoyen avec M. Crépin; dès 1840, il me disait, et m'a répété constamment que ses neveux ne seraient jamais ses héritiers; mais alors, lui dis-je, vous ferez beaucoup de legs. — Cela dépend, dit-il, peut-être je n'en ferai pas beaucoup.

D. Vous connaissiez aussi la famille Favre? — R. Depuis plus de quarante ans.

D. Vous étiez leur conseil? — R. Pas positivement.

D. Mais on dit que vous avez reçu d'eux 3,000 francs. — R. Ce n'est pas pour mes conseils, c'est parce que j'ai reçu les Favre et le Chorel pendant plus d'un mois à ma campagne à Chaponneaux. Les 3,000 francs m'ont été donnés pour m'indemniser de mes dépenses.

Me de Peyronni : Le témoin n'a-t-il pas entendu parler des querelles de M. Crépin avec ses voisins.

Le témoin : Toujours; ces querelles étaient continuelles.

M. le président : Avez-vous entendu parler de relations coupables entre Crépin et la femme Favre?

Le témoin : Jamais, monsieur; les personnes que je fréquente ne m'en ont jamais parlé.

M. de La Grevol, substitut de M. le procureur général : Etes-vous bien sûr que ce soit pour vous indemniser de dépenses de table et de ménage que la femme Favre vous aurait donné 3,000 fr.

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le substitut : Eh! bien, voici sous mes yeux un compte de dépenses de la femme Favre : voici l'article qui vous concerne : « Donné au petit Godemard qui s'est intéressé à mes affaires, 3,000 fr. »

Le témoin : C'est possible; je ne dis pas que je n'ai rien fait pour Mme Favre; encore à présent je régis sa propriété de Saint Georges.

La femme Bonnardel est appelée.

M. le présidentt : Vous êtes la femme d'un agent de police? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez reçu de l'argent de la femme Favre? — R. Oui, monsieur.

D. Combien? — R. 1;500 francs en dix-huit mois de temps.

D. Pourquoi vous donnait-elle cet argent? — R. Parce que j'ai accompagné souvent Mme Favre dans ses courses et au Tribunal et qu'elle craignait d'être insultée.

D. Est-ce qu'on l'insultait? — R. Oui, monsieur.

D. Que lui disait-on? — R. Des vilains mots.

D. Dites lesquels. — R. On l'appelait p..., on disait qu'elle avait *soustrait* un héritage qui ne lui appartenait pas.

M. le président, à la femme Favre : Est-ce pour cela seulement que vous avez donné 1,500 francs à cette femme?

La femme Favre : Pour cela et pour autre chose. M. Bonardel, son mari, s'était rangé avec; le commissaire de police était bien avec les autres, je pouvais bien avoir un agent pour moi. Comme il avait peur d'être destitué, j'ai cru que je devais lui donner une indemnité pour le danger que je lui avais fait courir.

Pierre Condamin, tisseur, déclare qu'il a entendu dire que Crépin disait en parlant des Favre : « Ma fortune est à eux comme à moi; je sais bien qu'à ma mort on leur fera de l'ennui. »

Le sieur Fossard, brigadier de sergents de ville : J'étais un jour chez M. le commissaire de police à causer avec le secrétaire, quand l'agent Bonardel est entré et a dit : « Je suis responsable des actes de ma femme, ma femme est avec M. le commissaire de police, je veux savoir ce qui se passe. » Il a frappé à la porte du cabinet où sa femme était avec M. le commissaire de police, et quatre autres personnes, et il fit tant de bruit que M. le commissaire de police le fit mettre à la porte. Voilà tout ce que je sais.

M. le président, à M. Bussigny, commissaire de police : Dites-nous ce que c'est que cette affaire.

M. Bussigny : En 1858, un mois après la mort de Crépin, j'avais reçu une plainte en règle de l'un des héritiers Crépin, M. Bayon. La plainte disait que la femme Bonnardel prétendait avoir vu Mme Bertrand, ennemie de la femme Favre, en compagnie de M. Bayon. Je fis venir la femme Bonardel, en présence de quatre témoins, et je lui demandai si le fait était vrai; elle me répondit que oui. M. Bayon, de son côté, m'affirma qu'il ne connaissait pas même la femme Bertrand. Après plus ample information, j'acquis la conviction que M. Bayon et Mme Bertrand étaient complétement étrangers l'un à l'autre. Je dis alors à la femme Bonardel qu'elle était une malheureuse, et j'allais la mettre à la porte quand son mari est venu, et fort insolemment m'a demandé compte de la présence de sa femme dans mon cabinet. J'ai dû faire un rapport de cette scène contre Bonardel, qui a perdu son emploi dans mon bureau.

M. Brun, avocat à Lyon, après avoir donné quelques détails sur des affaires contentieuses des époux Favre, offrant peu d'intérêt, ajoute : J'ai à vous faire connaître, messieurs, quel était le scrupule de conscience des époux Favre dans la circonstance que voici : M. Mathiron avait depuis longtemps des travaux pour M. Crépin; ce dernier ne payant pas, un procès s'ensuivit. Crépin voulait invoquer la prescription et offrait de prêter serment. Les époux Favre, apprenant cet acte de mavaise foi, vinrent à l'étude de l'avoué et dirent : « Nous savons que la somme de 3,000 fr. est bien réellement due par M. Crépin à M. Mathiron, si nous arrivons à la succession, nous payerons. » Cette promesse, ils l'ont exécutée avec la plus grande loyauté; ils ont payé les 3,000 fr.

M. le président : Nous revenons à l'audition des témoins à charge.

Mathieu Baron, en religion *frère Ambroise*, frère de la Croix, ancien directeur de la maison des frères de Châtillon-les-Dombes (mouvement d'attention).

M. le président : Expliquez-vous, monsieur, sur vos relations avec les époux Favre.

Le témoin : Ayant entendu parler par le frère Philibert que M. et Mme Favre avaient fait un riche héritage, je désirai faire leur connaissance pour deux motifs. Le premier, c'est que j'avais quelques dettes pour des ouvriers à qui j'avais donné des secours, le second pour aider à la fondation d'une salle d'asile que nous avions créée. J'allai de la part du frère Philibert chez M. et Mme Favre et je leur offris une image de saint Vincent de Paul. Je fus très bien reçu.

D. Elle vous a donné de l'argent? — R. Oui, monsieur.

D. Combien? — R. Une fois 1,000 fr., une autre fois 300 fr., une troisième fois 200.

D. Qu'avez-vous fait de cet argent? — R. J'en ai fait trois parts. J'avais fait construire une maison pour les frères; la construction coûta plus cher qu'on ne m'avait annoncé, il fallait payer, je payai avec l'argent de Mme Favre. Le reste a été employé pour la salle d'asile et pour payer des billets que j'avais endossés pour de pauvres ouvriers sans travail.

D. Que savez-vous sur Chorel que vous avez vu fréquemment chez les époux Favre, et qui, comme vous, a été mêlé longtemps à leurs affaires. — R. Chorel avait généralement beaucoup d'égalité dans l'humeur, mais après le procès civil gagné par Mme Favre, je le vis triste et sombre. Un jour que je le questionnai, il me dit : « L'heure a sonné, il faut parler, je vous parlerai. Crépin n'est pas mort de sa mort naturelle, je vous dirai tout. » Le surlendemain il est venu à Châtillon et m'a confié que M. Crépin était mort empoisonné par les époux Favre et par lui-même. Je n'osais pas croire ce qu'il me disait, tant cette communication me paraissait terrible. Je crus que Chorel n'avait pas toute sa raison et je résolus d'aller voir sa femme pour me tirer de tourment.

Cette pauvre Mme Chorel, ajoute le témoin, la voix tremblante, les mains jointes, quand je la vois assise sur son lit, le cœur désespéré de ce que je lui disais tenir de son mari, j'ai l'âme pénétrée de douleur; elle sanglotait, elle se tordait; je la vois encore me fixant avec ses regards, et me dire : « Ce n'est bien que trop vrai ce que vous a dit mon mari. » Quand je pense à cette figure de douleur, je suis saisi. Enfin, elle me dit : « Que cela reste entre nous, et que ça n'aille pas plus loin; c'est bien vrai que j'ai surpris ma sœur faisant bouillir trois têtes de pavot. « Malheureuse! que fais-tu là? » lui ai-je dit; mais elle m'a repoussée sans me donner d'explication.

M. le président : Comment les époux Favre ont-ils appris ces accusations?

Le témoin : En possession de ce terrible secret, je me trouvai bien embarrassé, et je n'osai plus marcher d'après mes propres lumières. J'eus l'idée d'aller consulter le frère Bernard, notre provincial, qui prit la résolution d'aller intruire les époux Favre de ce qui se passait. Le frère Bernard alla donc chez M. et Mme Favre, ou je l'accompagnai. Quand ils connurent le révélateur, ils firent tomber sur sa tête les plus grandes malédictions. Mme Favre était consternée; après être revenue de son abattement, elle dit : « Ah! si cette canaille de Chorel lui avait donné du poison et qu'on déterre le corps... » Puis, comme nous ne répondions rien à cette supposition, elle s'écria : « Je suis une femme perdue! — Non, lui dis-je; si vous êtes innocente, vous n'avez rien à craindre, et le bon Dieu vous protégera. » Son mari a voulu aussi la consoler.

D. Par votre intervention et celle des frères Bernard et Philibert, vous avez décidé les époux Favre et Chorel à transiger; dites-nous les circonstances de cette transaction.

Le témoin raconte toutes les circonstances de cette transaction, telles qu'elles sont énumérées dans l'acte d'accusation, et termine en disant qu'à la suite de cette transaction Mme Favre consentit à lui signer pour 6,000 francs de billets, à lui frère Ambroise, pour employer à ses affaires propres et à payer ses engagements. Il ajoute : Si j'avais voulu en ce moment, Mme Favre, au lieu de me

signer pour 6,000 fr. de billets, m'en aurait signé pour 100,000 fr.

D. Qui a dicté la garantie de 100,000 francs que la femme Favre vous a donnée contre les billets que vous avez faits à Chorel? — R. C'est Mme Favre qui l'a dictée, non pas à moi, comme elle l'a dit dans l'instruction, mais au frère Philibert.

Après le paiement du premier billet de 5,000 fr., je remarquai beaucoup de froideur chez Mme Favre pour moi, et comme je lui demandai l'explication de cette froideur, elle me dit : « Je n'ai rien à vous dire, je m'expliquerai avec vous devant le procureur impérial. » Depuis, Mme Favre m'a accusé de l'avoir dénoncée. Je proteste n'avoir jamais eu cette abominable pensée; j'ai bien eu regret de m'être mêlé des affaires de Chorel et de Favre. Dans tout ceci, quand j'ai fait connaissance avec M. et Mme Chorel, je croyais avoir trouvé une Providence visible pour me tirer de mes dettes.

M. le président : Femme Favre, qu'avez-vous à dire sur cette déclaration ?

La femme Favre, avec beaucoup d'animation : Quand ces messieurs, le frère Ambroise et le frère Philibert, sont venus à la maison, ils ont commencé à me donner deux images de Saint-Vincent de Paul et à me dire qu'ils venaient dans mon intérêt; qu'ils avaient de grandes connaissances de la justice qui me seraient utiles; qu'ils avaient un magistrat à Bourg qui connaissait M. Gaulot (M. le procureur-général) et M. Schmidt (conseiller à la Cour), et que tout tournerait bien pour moi. Le lendemain, ils sont revenus en m'apportant un tableau de Saint-Vincent de Paul. Ça n'a pas tardé que le frère Ambroise a demandé 700 fr. à mon neveu; bien, je lui donne; quelques jours après, les frères me demandent de l'argent; ils en demandaient toujours.

M. le président : Frère Ambroise, combien de fois avez-vous reçu de l'argent?

Le frère Ambroise : Je viens de vous le dire tout à l'heure; peut-être bien ça peut se monter à 200 fr. de plus; mais ça ne va pas plus loin.

La femme Favre : Je ne dis pas que je vous donnais toujours de l'argent; mais je dis que vous m'en demandiez toujours. Est ce que je n'ai pas donné encore 1,000 fr. au frère Philibert, qui n'était jamais content, au point qu'un jour que je lui demande ce qu'il en faisait, il me dit : « Combien pensez-vous donc donner par année? » J'ai trouvé cette demande bien indiscrète, et je lui répondis que je n'avais pas que lui à donner.

Quelques jours après, il est venu chez moi une espèce de prêtre ou de frère, que j'ai pris pour un voleur. C'est homme me dit que j'étais dans un grand danger, qu'on disait que j'avais empoissonné M. Crépin, et que j'étais une femme de mauvaise vie, et qu'il fallait que je donne de l'argent pour me tirer de là. — Mais quelles preuves a-t-on contre moi? lui dis-je. — Il me répondit qu'on avait des preuves écrites de ma main. — Ce n'est pas possible, je dis, je ne sais pas écrire.

Le lendemain, le frère Ambroise arrive à la maison, et me dit : « Bonne cousine, je suis bien ennuyé de tout ce qui vous arrive. (Ici la femme Favre imite la voix lente et onctueuse du témoin.) Je n'ai pas osé venir moi-même, mais je vous ai enoyé un saint prêtre pour vous guider, et puis ces messieurs de la justice qui vous ont déjà protégée pour le testament, vous protégeront encore. »

Alors, voyant que tout le monde me conseillait la même chose, j'ai fait ce qu'on m'a dit.

M. le président : Avez-vous dit : « Mais si cette canaille de Chorel avait donné du poison, et qu'on déterre le corps? »

La femme Favre : Non, monsieur.

M. le président : Avez-vous dit aussi, peu après : « Je suis une femme perdue? »

La femme Favre : Je n'ai pas pu dire ça, puisque j'ai demandé l'autopsie.

M. le président : Vous avez reconnu dans l'instruction avoir dit ces derniers mots?

La femme Favre : Si le juge d'instruction a écrit cela, il s'est trompé.

M. le président : Plus tard, vous n'avez pas voulu reconnaître les engagements que vous aviez pris envers les frères; pourquoi?

La femme Favre : Je n'ai pas voulu les reconnaître, parce que les juges les traitaient de saints, et ça me faisait pitié.

M. le président : Vous avez même été plus loin; vous êtes allée, à l'égard du frère Ambroise, jusqu'à l'outrager; à Crévoux, vous êtes allée jusqu'à le traiter d'escroc.

La femme Favre : Oui, c'est un escroc; il m'a escroqué 6,000 fr.

M. le président : Mais vous les lui aviez donné.

La femme Favre : Je lui ai donné beaucoup; cela, je ne le réclame pas, mais je réclame les 6,000 fr. de billets que je lui ai faits et non donnés, et qu'il devait me rendre.

M. le président : Vous êtes allée très loin dans vos dénégations; vous avez nié aussi le premier billet de 5,000 francs, faisant partie des 20 formant la somme que vous donniez à Chorel. Pourquoi avez-vous nié cela?

La femme Favre : Parce que... parce que je pensais bien faire.

Benoît Philippon, en religion, frère Philibert, directeur de l'école communale à Marboz, arrondissement de Bourg : Je dois vous dire, messieurs, que le 26 janvier 1860, quand j'ai accompagné frère Ambroise, mon cousin, chez M. et Mme Favre, je n'étais pas du tout au courant des affaires qui les regardaient. Ce n'est que fortuitement que me trouvai là, amené par mon cousin. Aux premiers mots qui se sont échangés entre frère Ambroise, mon cousin, et Mme Favre, je vis qu'il y avait une scène assez *stratégique*; Mme Favre pleurait. A un signe que lui fit frère Ambroise, elle apprit que je ne comprenais rien à ce qui se passait sous mes yeux; mais elle ne se gêna pas pour cela, sachant que j'étais le cousin de frère Ambroise. Elle s'emporta en récriminations contre Claude Chorel, son beau-frère; elle disait qu'il était une canaille, une grande canaille; elle poussait des cris de désespoir et prononçait des paroles mal articulées. M. Favre parla aussi d'une fiole, mais je ne savais pas quel rôle cette fiole pouvait jouer dans cet entretien.

D. Vous étiez présent à la visite que frère Ambroise fit à la femme de Claude Chorel pour lui apprendre les accusations que son mari portait contre les époux Favre. — R. Oui, monsieur.

D. Que dit cette femme? — R. Elle convint, en pleurant et noyée dans une grande douleur, que son mari avait dit la vérité; elle parla de pavots, que sa sœur était une malheureuse, mais que c'était sa sœur.

Le témoin déclare qu'il a assisté à tous les pourparlers qui ont eu lieu pour amener la transaction avec Chorel. Interpellé par M. le président, il affirme que le frère Ambroise n'a jamais exercé ni pression ni violence sur la femme Favre pour la décider à signer cette transaction, transaction qui lui a été dictée à lui frère Philibert par la femme Favre elle même.

D. Vous affirmez cette circonstance? — R. Je l'affirme.

D. Avez-vous, soit pour vos besoins personnels, soit pour faire des bonnes œuvres, reçu de l'argent de la femme Favre? — R. Elle ne m'a jamais prêté que 200 fr., dont je lui ai fait un billet.

D. Favre assistait-il à la signature de la transaction? — R. Oui, monsieur, il en paraissait très content et il nous disait : Soyez tranquille, ma petite femme vous paiera bien vos billets, même quand vous n'auriez pas detitres; vous ne la connaissez pas, ma petite femme; quand elle a promis elle tient tout.

D. Cependant, après le paiement du premier billet de 5,000 francs, elle n'a plus voulu payer. — R. Même elle m'a prévenu qu'elle ne paierait plus longtemps avant l'échéance du second billet. Elle est allée plus loin; elle a voulu me mettre de connivence avec elle pour ravoir les dix-neuf autres billets des mains de Chorel. Il faut agir de *feintise* avec Chorel pour ravoir les billets; avec de la *feintise*, vous les aurez; voilà ce qu'elle me disait.

D. Ne devait-elle pas vous accorder une large rémunération si vous parveniez à retirer les billets des mains de Chorel? — R. Oui, il a bien été question de quelque chose pour moi.

D. Comment de quelque chose? Si vous réussissiez, elle devait vous donner 35,000 francs d'un petit bien que vous possédez et qui ne vaut pas plus de 3,000 francs. — R. C'étaient des pourparlers qui ne signifiaient rien, puisque je ne voulais pas me mêler de retirer les billets.

M. le président : Femme Favre, qu'avez-vous à contester dans cette déclaration du frère Philibert.

La femme Favre : Je conteste tout le Philibert comme l'Ambroise,, vous voyez bien que c'est la même chose; ils sont frères, et ils sont cousins. Pour prouver l'escroquerie, M. Ambroise m'a dit : Je vais aujourd'hui chez M. Valentin Schmidt lui porter une médaille. — Si les médailles peuvent faire plaisir à ce monsieur, j'en ai un sac, vous pourrez en choisir ce que voudrez. J'ai apporté le sac, et frère Ambroise a choisi toutes les médailles qui étaient en argent...

M. le président : Il n'est plus question du frère Ambroise, mais de la déclaration du frère Philibert; avez-vous quelque chose à dire sur cette déclaration?

La femme Favre : Je dis qu'ils sont ensemble et qu'ils ont bien pu s'entendre facilement pour dire ce qu'ils veulent.

Claude-Marie Alumbert, en religion *frère Bernard*, directeur de l'école de Bourg : Dans les derniers jours de janvier 1859, le frère Ambroise m'avait parlé de Chorel, qui, disait-il, avait des révélations à faire sur la mort de M. Crépin, révélations qui compromettaient les sieur et dame Favre. Il me demanda si je voulais recevoir une lettre de Chorel contenant ces révélations, et aller ensuite faire une démarche chez les époux Chorel pour les en instruire et les amener à prendre des mesures pour ne plus être compromis. J'hésitai à me charger de cette mission; enfin, sur les instances du frère Ambroise, qui paraissait porter beaucoup d'inérêt à cette affaire, j'acceptai.

Quelques jours après, je reçus la lettre de Chorel, et le lendemain, 24 janvier, je me présentai chez M. et Mme Favre. On me fit asseoir près d'une petite table. Je lui dis que j'étais chargé d'une mission pénible; que j'avais un écrit qui m'avait été confidentiellement remis, écrit signé qui contenait contre eux, une révélation terrible, une accusation d'empoisonnement. « La chose est grave, lui dis-je, réfléchissez bien avant de répondre. » La dame Favre me demanda qui j'étais. Je lui dis qui je tenais à ne pas être connu; que si elle se sentait coupable, elle n'avait pas le droit de conserver un bien mal acquis; qu'elle devait le rendre aux héritiers, en conservant pour elle une part honnête, par exemple, quatre à cinq cent mille francs.

D. Quelle attitude avaient les époux Favre en ce moment? — R. Elle était assez effrayée, elle n'osait pas parler; qui êtes-vous, me disait-elle? Ce à quoi je répondais : Si vous entrez dans la voie que je vous indique, je vous dirai qui je suis, et qui m'envoie. Elle me dit : « Nous ne craignons rien. » Je lui fis mes excuses, craignant lui avoir manqué; ma visite à duré de trente à trente-cinq minutes.

La femme Favre, interpellée sur cette déposition, déclare n'avoir rien à y reprendre.

M. le président : Et vous Favre?

Favre, de sa voix féminine et avec chaleur : Ce monsienr est venu d'un but en blanc chez nous, dire que nous avions empoisonné le père Crépin. Je lui dis : Si vous n'avez pas autre chose à nous dire, f... moi le camp et lestement.

Après une suspension d'une heure, l'audience est reprise, et l'audition des témoins continue.

Marie-Eugènie Richond, couturière, à Lyon : J'ai souvent été occupée comme ouvrière à la journée, chez M. et Mme Favre; j'étais chez eux lorsque un prêtre ou un frère, je ne sais lequel, est venu à la maison, et j'ai entendu Mme Favre, qui disait : « Mais qui êtes-vous donc? Que venez-vous donc nous dire? C'est abominable de nous tenir des propos comme ça; vous n'êtes pas un prêtre. Mme Favre ajoutait : « Nous avons eu bien soin de M. Crépin; nous ne savons pas ce que vous voulez nous dire. »

Le lendemain, le frère Ambroise est venu, et a dit à Mme Favre : « Ma bonne cousine, je suis bien fâchée des embarras qui vous arrivent; je vous ai envoyé un bon prêtre pour vous tirer d'affaire. » Mme Favre répondit : « Quand on a les parents du mort contre soi on à toujours tort. » Le frère Ambroise lui répliqua : « Donnez quelque chose aux parents et vous serez tranquille. » J'ai entendu dire aussi que Chorel ferait un coup de tête et qu'il passerait en Suisse. Le frère Ambroise a dit aussi qu'il pouvait la faire protéger par MM. Morjeron, Schmidt, et Roulié.

M. le président : C'est la première fois que vous parlez de ces noms. — R. C'est possible; c'est qu'on ne m'a pas questionnée sur ce point-là, et je ne savais pas, à cette époque, que ces messieurs étaient magistrats.

Marie Robin, femme Simonnet, cultivatrice : Quand Mme Favre a acheté la propriété Bron, j'en étais fermière. C'est M. Favre avec sa demoiselle, et les Chorel qui sont venus demeurer à Bron; Mme Favre restait à Lyon; même pas longtemps après elle a rappelé les Chorel à Lyon. et M. Favre est resté quelque temps tout seul avec nous.

D. Dans quel temps Favre s'est-il trouvé seul, à Bron, avec vous? — R. C'est après qu'ils avaient gagné leur procès sur le testament. Etant seul avec nous, il était bien triste. Un jour, je l'ai vu qui allait vers la boutasse (marre d'eau) et il a trébuché contre, comme pour tomber à l'eau. Je lui ai crié : Eh! malheureux, qu'est-ce que vous faites, vous voulez donc nous mettre dans l'embarras. J'ai été vers lui, je l'ai pris par le bras et nous l'avons monté dans sa chambre. Mon mari n'a pas voulu qu'il reste avec nous; il disait qu'il tombait dans l'enfance et il l'a amené à Lyon vers sa femme.

D. Vous dites qu'avant l'accident de la boutasse, Favre était triste; vous a-t-il dit pourquoi? — R. Oui, une fois, il m'a dit : Ma femme ne se conduit pas bien; si vous vous conduisiez comme elle, je voudrais savoir ce que ferait votre mari.

D. Quand vous avez été le prendre par le bras pour le retirer des bords de la boutasse, a-t-il eu l'air effrayé, comme le serait un homme qui viendrait de courir un danger? — R. Mais oui, il avait l'air tout drôle, mais il ne voulait pas en avoir l'air.

Favre. Là-dessus, vous savez bien ce que je vous ai dit hier; je ne peux que vous répéter la même chose aujourd'hui. Si on ne peut pas essayer d'arranger des tuiles au bord de la boutasse sans avoir l'idée de se jeter à l'eau.

D. Vous n'avez donc jamais dit que vous aviez des reproches à faire à votre femme?

Favre : Je n'ai jamais dit du mal de ma femme. Dire du mal de sa femme ce serait comme dire du mal de sa propriété; pas si bête!

Le sieur Claude Desalle, concierge, rue Impériale, 18, maison habitée par la femme Favre, déclare que Favre venait très rarement voir sa femme, et que le fils Bailly couchait fréquemment dans le logement de Mme Favre.

On reprend l'audition des témoins à décharge.

Le sieur Bonardel, ancien agent de police : Dans le courant de 1859, le fils Pernin m'a écrit une lettre anonyme par laquelle il me proposait, de la part de M. Durand, la somme de 10,000 francs, si je voulais tromper la justice.

M. le président : Fils Pernin, qu'est-ce que cela veut dire?

Le sieur Pernin fils : Je ne sais pas ce que veut dire M. Bonnardel avec ses 10,000 fr. Ce qui est vrai, c'est que M. Bonnardel est venu un jour chez moi en m'invitant de me taire sur les époux Favre. Je lui dis que je dirais ce que je savais, et alors il me dit que je pourrais m'en repentir.

M. le procureur-général : MM. les jurés n'oublieront pas que la femme Bonnardel a reçu 1,500 fr. de la femme Favre, et que Bonnardel a été révoqué de ses fonctions d'agent de police.

Bonnardel : Je n'ai pas été révoqué; j'ai demandé mon changement le 19 septembre 1859, parce que je ne pouvais rester dans le bureau de M. Bussigny, et il m'a été accordé; depuis cette époque, je n'ai plus revu M. et Mme Favre.

La femme Morisse, rentière, rue de la Quarantaine, 30, à Lyon : Je me trouvai un jour avec Mme Morel qui me confia que M. Bayon père lui avait dit : « Si vous ne voulez pas retourner chez Mme Favre, mon beau-père vous donnera 35,000 fr.

La femme Bonnardel, interpellée sur ce sujet, confirme avoir fait cette confidence.

M. Bayon fils, appelé à la barre et interpellé, répond : Ce sont les faux témoins de la femme Favre; jamais je n'ai dit pareille chose; je dis plus, jamais je n'ai vu la femme Bonnardel.

La femme Bonnardel : Vous êtes venu deux fois chez moi, monsieur.

Le sieur Bayon fils : Je dis jamais, et je maintiens que vous êtes un faux témoin payé par la Favre.

M. François-Joseph Carrier, curé à Châtillon-les-Dombes : Le frère Ambroise est un honnête homme, à part deux reproches qu'on peut lui faire; le premier, d'avoir abandonné sa classe et de l'avoir confiée aux mains d'un frère subalterne, qui s'est conduit indignement vis-à-vis des élèves; le second, de se mêler trop facilement des affaires qui ne le regardent pas; je ne sache pas qu'il puisse prêter à la critique.

M. Meziat, notaire à Châtillon : Le frère Ambroise s'est adressé à moi pour des prêts d'argent, que je lui ai refusés. Il a été mécontant et m'a desservi dans le pays.

M. le président : Mais, à part les reproches personnels que vous pouvez avoir à lui faire, le teniez-vous pour un honnête homme?

Le témoin : La question est embarrassante; il est parti du pays laissant des dettes qu'il n'a pas encore payées.

M. Payre, huissier, à Châtillon, ne sait pas si le frère Ambroise est un honnête homme ou non; ce qu'il sait, c'est qu'il cherchait partout de l'argent à emprunter, qu'il faisait des affaires et qu'il y a eu contre lui des menaces de déclaration de faillite.

M. le président : Il faisait donc du commerce?

Me Jules Favre : Il paraît qu'il cumulait les fonctions de frère, de fondateur d'une salle d'asile et de marchand de limonade gazeuse.

Le sieur Etienne Bouillet, teinturier, à Châtillon : Je ne sais pas ce qu'on me veut, on n'a rien mis sur mon papier.

D. Connaissiez-vous le frère Ambroise? — R. Qu'est-ce que vous voulez que je vous en dise?

D. Ce que vous en savez. — R. Ma foi, j'en sais plus de mal que de bien; mais ce mal, ce n'est pas à moi qu'il en a fait.

M. Perreau, expert en écritures, à Lyon, est appelé à la barre.

Me Jules Favre : M. Perreau, l'expert, a été consulté pour donner son avis sur deux lettres anonymes attribuées à M. Bayon fils; c'est pour cela que nous l'avons fait assigner.

M. Bayon fils : Je n'ai jamais écrit de lettres anonymes. Je déclare donc que les deux lettres qu'on m'attribue ne sont pas de moi, et si on ne s'en rapporte pas à ma parole, je demande que deux experts soient nommés pour une nouvelle vérification.

Il n'est pas donné suite à cet incident.

M. le président : Messieurs les jurés, pour ménager votre temps et vous éviter un déplacement, nous avons nommé un expert, M. Bernard, achitecte à Lyon, que nous avons chargé de se rendre rue Saint-Georges, 94, d'examiner les maisons voisines et de nous dire si, de ces maisons, on pouvait voir ce qui se passait dans le jardin du sieur Crépin. M. Bernard a rempli sa mission; il est à l'audience et nous allons le prier de nous faire connaître le résultat de son examen.

M. Bernard rend compte de sa visite. Il déclare que, malgré quelques changements qui ont été faits dans le jardin, des plantations de vignes, notamment, de tous les points indiqués par les témoins, de chez Place, de chez Collet, de chez Perrin, on peut voir ce qui se passe dans le jardin Crépin, et particulièrement sous et contre le poirier.

M. le président : La liste des témoins est épuisée; nous allons suspendre l'audience pendant cinq minutes, et à la reprise, la parole sera donnée à M. le procureur-général.

L'audience est reprise à quatre heures.

M. le président : Pour compléter les débats, nous prions M. le substitut du procureur-général de donner lecture des déclarations des témoins entendus dans l'instruction et qui ne l'ont point été à l'audience.

Après cette lecture, la parole est donnée à M. le procureur-général Gaulot, qui se lève au milieu d'un profond silence et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, après ces longs débats, si religieusement écoutés, nous venons à vous avec confiance, dégagé de toutes préoccupations de ces grandes fortunes, étranger à tous ces conflits d'intérêts. Nous n'avons ici, que cela soit bien entendu, nous n'avons qu'une mission, une mission de justice. Aujourd'hui, comme toujours, nous défendons vos biens, vos personnes, nous ne combattons que pour les principes d'une pure et saine morale. Notre conscience ne sollicite rien que le cri de votre conscience. Si ces accusés sont sur ces bancs, c'est que l'accusation les a jugés coupables. Si un arrêt de non-lieu fût intervenu en leur faveur, nous les aurions laissés à une autre juridiction.

Suivez-nous donc dans l'exposé des faits. Dans ce travail, nous prenons l'engagement de mettre sous nos pieds les tristes incidents qui ont affligé le débat, pleins de confiance que nous sommes en vous sur l'appréciation que vous saurez leur donner.

Vous connaissez maintenant ce vieillard dont tous les habitants de la rue Saint-Georges se plaisaient à raconter les habitudes singulières. Type rare, doué d'une robuste constitution, Crépin semblait braver les ans; robuste, sobre, dur comme le métal qu'il aimait tant, ne se préoccupant guère des maux de ses semblables, il n'avait qu'une pensée, celle d'accroître sa fortune; par les prodiges de sa parcimonie, vous savez que cette fortune s'est élevée à près de 2 millions.

Il allait atteindre sa quatre-vingt-dixième année lorsqu'une maladie se déclara. Dès les premiers mois de 1858, il ressentit un mal secret qui brisa ses forces, et le 11 août il décédait après une longue agonie, laissant son opulent héritage, dont il privait ses héritiers, à une étrangère.

Je crois seconder vos désirs, messieurs, en laissant de côté une foule de détails secondaires sur la maladie de Crépin, et à ne m'arrêter qu'aux principaux caractères qui ont été signalés. Ces symptômes, tels qu'ils sont connus, repoussent-ils l'idée d'un crime ou, au contraire, l'admettent-ils? Voilà la première question à se poser. Quels étaient ces caractères? La perte de l'appétit, la dispepsie, des alternatives de constipation et de dyssenterie, la somnolence, les vomissements. Tels sont les principaux caractères de la maladie; mais après l'administration d'un purgatif violent, de la gratiole, après une superpurgation, pour me servir de l'expression de la science, d'autres désordres se sont produits : ces deux faits sont acquis aux débats.

Eh bien! messieurs, tous ces caractères appartiennent à l'empoisonnement lent à l'aide de narcotiques. Dans les symptômes constatés dans la maladie de Crépin vous verrez les symptômes de cet empoisonnement : le prurigo, la somnolence, le délire; puis, pour le purgatif, vous verrez qu'il a agi comme il devait agir, c'est-à-dire qu'il a précipité la catastrophe.

Ainsi, mon point de départ est celui-ci : La science, longuement interrogée, ne contredit en rien l'accusation; si elle était de nouveau appelée à se prononcer, elle la confirmerait. Pour moi, sans hésiter, je déclare qu'il m'est démontré que le pavot, administré pendant un certain temps, produit des ravages terribles et funestes; pour nous, c'est un fait acquis aux débats. J'ajoute que la gratiole devait aggraver la situation du malade; c'était, d'abord, la mort s'avançant lentement, mais à coup sûr à l'aide du pavot; ce fut ensuite la gratiole qui la précipitait.

Vous savez quelle est la circonspection habituelle des médecins légistes; j'accepte donc tout ce qu'ils ont dit; je fais seulement cette observation que tous ont raisonné dans l'hypothèse d'un empoisonnement violent, tandis que nous sommes en présence d'un empoisonnement lent. Les médecins ont relevé l'absence de certains symptômes de l'empoisonnement par l'opium, par exemple, du coma. Vous savez que M. le docteur Tavernier a brisé tout cela en disant : « Est-ce que les mangeurs d'opium, en orient, ont le coma? Non, ils meurent d'opuisement. »

J'ai promis de mettre sous vos yeux les rapports des médecins, les voici :

M. le procureur général donne lecture de ces rapports, et après les avoir discutés, il conclut qu'avec ces rapports on doit en venir à cette conclusion qu'il a déjà donnée, à savoir que l'emploi du pavot administré à certaines doses pendant un certain temps peut amener la mort; puis il reprend en ces termes :

Il me faut maintenant faire connaître la participation de chacun des accusés dans le crime que nous poursuivons, et le triste honneur de paraître la première sur la liste revient à la femme Favre.

En 1838, Marie-Claire Gobet avait quinze ans; elle était pauvre, ouvrière en soie, mais déjà ambitieuse, déjà prête à sacrifier à la fortune la morale et la vertu. Si j'étais témoin en traçant ce portait de Claire Gobet à quinze ans, j'apporterais en témoignage le vénérable curé de Saint-Georges, qui vous a dit ce qu'elle était dès cet âge si tendre, et la première femme de Favre, cette malheureuse qu'il envoyait mourir à l'hôpital, et qui, sur son lit de mort, disait à un ami : « Favre ne vient pas me voir, il est là-bas avec sa Claire. » Avant le mariage avec Favre, elle était sa concubine; après, elle le trahi, comme il avait trahi sa première femme. Quoique d'un âge bien inégal, ils étaient égaux dans le vice, dans l'immoralité, dans toutes les mauvaises passions qui avilissent et poussent au crime. Dès les premiers temps de leur union, on les voit courir après les successions, au mépris des droits des héritiers légitimes. Ils ont l'art de flatter, de faire croire à leur affection, de se rendre nécessaires, puis indispensables. A une première fois, une fille Faverge leur laisse son faible héritage évalé 1,500 francs; une seconde fois, la femme Brun leur lègue toute sa fortune, 18,000 francs, sommes considérable pour un ménage pauvre comme l'était celui des époux Favre. Pour des gens de leur condition, ce devait être assez; ils pouvaient désormais vivre, paisibles et honnêtes, à l'abri du besoin; mais leur soif d'argent n'était pas apaisée. A côté d'eux, presqu'à leur porte, demeurait un vieillard riche de millions et vivant comme un mendiant; cet homme n'avait pas des neveux qu'il n'aimait pas, qu'il voyait rarement. Ils ont rêvé la fortune de ce vieillard et ils l'ont obtenue. Par quels moyens? c'est ce que j'ai le devoir de vous dire.

Vous savez par quels moyens la femme Favre est arrivée auprès du sieur Crépin. Le vieillard vivait seul, avec une vieille femme qui, depuis quarante ans, lui prêtait ses services gratuits. La vieille servante tombe une première fois malade; la femme Favre vient la remplacer dans la maison de Crépin; à une seconde maladie, on envoie la servante mourir à l'hôpital, et dès lors la femme Favre reste maîtresse chez Crépin. Dès cette époque vous savez ce qui se passe dans cette maison des Balmes, dans ce jardin où un vieillard de quatre-vingts ans et une jeune femme de trente scandalisaient leurs voisins à ce point que le huis-clos a dû jeter son voile sur les tableaux retracés par les témoins qui ont eu à en déposer.

Mais si fasciné que fût Crépin, il continuait à demeurer dans sa maison, on ne l'avait pas assez sous la main; il fallait le décider à venir habiter la maison Favre. Pour cela il fallait trouver des auxiliaires pour organiser un complot.

La femme Favre avait un beau-frère, un ouvrier en soie, pauvre, mais intelligent; il sera un intermédiairs utile; il a des fils, des neveux qui pourront également servir ses projets; elle fait alliance avec son beau-frère, et bientôt on complote l'attaque nocturne de 1853. Les deux fils de Chorel iront guetter la rentrée du vieillard chez lui, pendant la nuit; ils l'effrayeront; ils le menaceront, ils lui feront craindre pour sa vie. Le complot porte ses fruits; Crépin abandonne sa maison, va habiter avec les époux Favre, et leur est livré désormais sans défense.

M. le procureur-général retrace tous les faits qui se sont passés depuis l'entrée de Crépin dans la maison des époux Favre; il rappelle et le premier testament de 400,000 fr. fait en faveur de la femme Favre, plus tard celui d'un million, plus tard encore celui qui l'institue sa légataire universelle, et arrive à 1858, moment où Crépin tombe malade.

Ici, M. le procureur-général suit pas à pas les témoignages résultant des débats. Il montre la femme Favre employant quelques personnes à lui procurer des têtes de pavot; elle les fait acheter au comptant, pour qu'il ne reste aucune trace de ces acquisitions sur les livres des pharmaciens; elle recommande à ses commissionnaires d'acheter les pavots, tantôt dans une pharmacie, tantôt dans une autre. Il faut voir faisant elle-même les infusions de pavots, en donnant à grandes doses, jusqu'à sept à huit tasses par jour au vieillard épuisé, repoussant les remontrances de sa sœur, la femme Claude Chorel, qui s'effrayait des suites de ce remède. Il la représente trompant en même temps le malade et le médecin, et substituant ses propres préparations à elle prescrites par le médecin.

Mais, dit ensuite M. le procureur-général, la mort ne venait pas assez vite au gré des époux Favre. L'impatience qu'ils éprouvaient de ne la pas voir arriver, ils ne pouvaient la dissimuler; au théâtre des Célestins, la femme Favre la faisait connaître à Claude Chorel, et pendant un repas, Favre ne craignait pas de la manifester devant un de ses neveux, le jeune Louis Chorel, fils de Claude. « Trouvez-moi donc, disaient le mari et la femme, chacun de son côté, trouvez-nous donc quelque chose qui aille plus vite; le vieux ne finit pas, aidez-nous à le faire finir, et nous vous donnerons 100,000 francs. »

Claude Chorel, celui à qui ils adressaient cette odieuse demande, l'a-t-il acceptée? Il n'y a pas à en douter; il l'accuse lui-même; en même temps qu'il accuse les époux Favre il se dénonce lui-même comme leur complice, et cette complicité elle est confirmée par de nombreux témoignages et par des faits nombreux, et notamment par la transaction de 100,000 francs à laquelle, par les conseils des frères, et aussi sans doute par ceux de la terreur, la femme Favre a consenti. Cette complicité de Chorel, elle est encore affirmée par les déclarations, et nous dirons aussi par les douleurs de la famille Chorel. La femme Chorel, tous les témoignages vous l'ont représentée comme une honnête femme, bonne mère de famille, loyale, attachée à ses devoirs. Eh bien! cette femme pour qui la vérité, pour qui la justice est la suprême vertu, cette femme qui aime son mari, qui aime sa sœur, elle n'a pas pu le trahir, et brisée par le désespoir, mais toujours forte par la conscience, de cette conscience s'est échappé ce cri : « Oui,

mon mari est coupable! oui, ma sœur est coupable! »

J'ai parcouru le cercle de l'accusation, dit en terminant M. le procureur-général; je n'ai rien exagéré, je n'ai cherché à faire vibrer dans vos cœurs que le sentiment de la justice. Ce sentiment sera celui qui dictera votre verdict; le pays n'attend pas autre chose de vous.

L'audience est levée à six heures trois quarts, et renvoyée à demain.

P. S. — Lyon, 26 août. (Par voie télégraphique). — Dans l'audience d'aujourd'hui, Mᵉ de Peyronny a présenté la défense de l'accusé Favre. — On a ensuite entendu Mᵉ Jules Favre, défenseur de la femme Favre, et Mᵉ Humblot, avocat de Chorel. — M. le procureur-général Gaulot a répliqué aux défenseurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de la Gorce.

Audience du 23 août.

AFFAIRE MIRÈS. — DISTRIBUTION, SANS AUTORISATION, DE LA BROCHURE INTITULÉE : *Lettre à M. Dupin.*

Cette affaire avait attiré dans la salle d'audience un grand nombre de curieux. On remarquait, parmi les assistants, plusieurs magistrats et un grand nombre d'avocats en robes.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

Le siége du ministère public est occupé par M. Le François, procureur impérial.

La défense de M. Mirès doit être présentée par Mᵉ de Sèze.

L'huissier appelle l'affaire.

Il est donné lecture de l'ordonnance de renvoi.

M. Thiffries, commissaire central de police à Douai, dépose :

Le 28 juillet dernier, vers une heure, j'ai reçu l'ordre de rechercher les distributeurs d'une brochure intitulée : *Lettre à M. Dupin*. Je sus par l'agent de police Theillier qu'un individu, ouvrier menuisier, avait été rencontré par lui, et qu'il était porteur d'un paquet de brochures placées sous enveloppes. Cet ouvrier raconta qu'un monsieur qu'il ne connaissait pas était venu le trouver dans un cabaret, et qu'il lui avait proposé de porter ces brochures à leurs adresses. Il accepta, et fut conduit à l'hôtel de l'Europe, où un petit monsieur décoré lui offrit une somme plus forte que celle que déjà on lui avait promise pour faire ces courses. Cet ouvrier distribua une assez grande quantité de ces *Lettre à M. Dupin*. M. Mirès en a distribué lui-même à un grand nombre de personnes, ainsi : à Tison, concierge du Palais ; a Duterque, garçon de la Cour; à Battaille, garçon des avocats. Il en a porté chez M. le général d'artillerie, il en a donné à M. Arselin, adjoint au maire; à M. Dehonte, greffier à la Cour, et à M. Hanez, commis greffier.

M. le président : Est-ce tout ce que vous savez?

M. Thieffries : Oui, monsieur.

M. le président : Vous avez entendu le témoin; Mirès! vous êtes prévenu d'avoir distribué, sans autorisation, une brochure intitulée : *Lettre à M. Dupin*, et d'avoir ainsi contrevenu à la loi du 27 juillet 1849. Qu'avez-vous à dire?

Mirès : J'ignore ces faits racontés par M. le commissaire central, le fait est que j'ai distribué un assez grand nombre de ces brochures.

M. le président : Maître de Sèze, vous avez la parole.

Mᵉ de Sèze : Il est assez difficile de présenter la défense d'un prévenu, lorsqu'on ne sait pas même ce que sera la prévention; aussi je vais me borner à lire les conclusions que je dois prendre au nom de M. Mirès.

« Attendu qu'à la date du 22 juillet 1862, Mirès à présenté à la Cour impériale de Douai une requête à fin d'interprétation de son arrêt du 21 avril 1862 ;

« Qu'à la même époque, Mirès a adressé une lettre à M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, dans laquelle il réfute le réquisitoire prononcé par ce magistrat à l'occasion du pourvoi dans l'intérêt de la loi formé contre ledit arrêt du 21 avril 1862;

« Que ces deux pièces formaient la base principale de la défense de Mirès devant la Cour de Douai dans l'intérêt de sa demande en interprétation;

« Attendu que ces pièces imprimées à Paris, chez Vallée et Cᵉ, imprimeurs, ont été déposées au ministère de l'intérieur, conformément à la loi ;

« Qu'elles n'avaient donné lieu à aucune réclamation, soit de la part des parties, soit de la part de l'autorité ;

« Attendu que Mirès, considérant la publicité de ces pièces comme utile à sa défense, les a réunies en un seul volume et les a distribuées dans la ville de Douai, siége de la Cour impériale chargée de statuer sur sa demande en interprétation ;

« Attendu que la distribution a été faite par Mirès personnellement et exclusivement dans son intérêt personnel et exclusif;

« Attendu enfin que la brochure distribuée et poursuivie était si péremptoirement une pièce de la défense de Mirès et jouissait à ce titre de toutes les immunités de la défense, qu'elle n'était pas assujétie à la formalité du timbre;

« Attendu que dans la pratique ces sortes de distributions ont toujours été permises et que jamais on n'a essayé d'y mettre obstacle, à l'aide des dispositions de la loi du 27 juillet 1849;

« Que ce serait la première fois, et par une exception singulière, qu'on essayerait d'interdire à Mirès la distribution d'un écrit rentrant essentiellement dans la nécessité de sa défense et justifiant, qu'il présentait à la Cour;

« Attendu que quelle que soit l'extension déjà donnée au texte et à l'esprit de la loi du 27 juilet 1849, il ne se peut pas qu'on l'étende jusqu'à interdire à la partie engagée dans une instance la distribution des écrits qui servent à justifier son droit;

« Que soumettre l'examen de ce droit à l'autorisation préalable de l'administration serait à la fois méconnaître les droits de la justice, ceux de la défense, et calomnier la loi de 1849, qui n'a jamais entendu y porter atteinte;

« Par ces motifs, relaxer Mirès des fins de la poursuite sans dépens. »

Après la lecture de ces conclusions, Mᵉ de Sèze ajoute quelques mots à l'appui, se réservant de plaider quand il aura entendu l'organe du ministère public.

M. le président : La parole est à M. le procureur impérial.

M. Le François, procureur impérial : Messieurs, n'était-ce l'espèce de célébrité qui s'attache à la personne du prévenu, le procès qui vous est soumis serait vite jugé, et je n'aurais pas grand'chose à vous dire. Mais les circonstances qui ont accompagné le fait relevé contre le prévenu sont telles qu'il nous semble nécessaire de vous les faire connaître, afin que vous puissiez mieux apprécier le délit qui est reproché à Mirès.

Le 28 juillet, Mirès écrivait à Douai et disait à quelques personnes qu'il n'était venu que pour combattre le mauvais effet, la fâcheuse impression produits par l'arrêt de la Cour de cassation. C'était une lourde tâche qu'il entreprenait; comment l'a-t-il poursuivie? Ce n'est pas un fait matériel, simple, qu'il accomplit, c'est un gant qu'il a voulu jeter à la justice, la justice l'a ramassé. Il est évident pour tous qu'il a voulu se rendre coupable d'un délit, car il avait été bien prévenu qu'il ne pouvait en aucune façon distribuer la brochure qu'il avait l'intention de faire connaître au public.

M. le procureur impérial se demande et s'est demandé quel pouvait être le système de défense de Mirès. J'ai beaucoup étudié ce procès, dit l'organe du ministère public, et je n'ai rien pu découvrir qu'on pût dire en faveur de Mirès.

Quelle est donc, ajoute M. le procureur impérial, la brochure que Mirès a ainsi distribuée? C'est un outrage aux magistrats de la Cour suprême, à M. le procureur-général de Douai que vous connaissez comme nous, à M. le garde des sceaux, à la justice elle-même, et ces injures sont voilées à peine et abritées par la requête en interprétation.

M. le procureur impérial discute en droit les conclusions prises au nom de Mirès. il termine en disant que l'audace du prévenu, que ses intantions, connues maintenant, doivent lui enlever le bénéfice des circonstances atténuantes. Au reste, le fait reproché à Mirès n'est pas un délit, c'est une contravention et il est jugé que l'on ne peut appliquer ici l'article 463.

L'organe du ministère public termine en requérant contre Mirès un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Mᵉ de Sèze : Les dernières paroles de M. le procureur impérial fixent le caractère de la prévention. J'avais cru que M. le procureur impérial requerrait contre un délit; il ne voit dans le fait qu'une contravention.

Messieurs, les temps de troubles ont du malheur; ils amènent des lois mauvaises, et les bonnes lois elles-mêmes deviennent mauvaises.

Mais dans les temps de repos, la jurisprudence s'inspire de l'esprit qui a présidé à la confection des lois, et elle revient à une interprétation plus juste.

Je suis donc certain que la loi de 1849 recevra son interprétation réelle, vraie, qui ne s'applique qu'au métier de colporteur, de distributeur, mais on ne l'appliquera plus à l'auteur d'un écrit, faisant une distribution accidentelle.

Mirès, a-t-on dit, est d'autant plus coupable qu'il a été averti. Dans la procédure, rien ne le constate, et pour nous, il n'y a que ce qu'il y a dans la procédure; hors de là, rien. Veut-on faire allusion à la visite de courtoisie faite par moi, assisté de mon client, chez M. le procureur général? Dans cet entretien, qu'a-t-il été dit? Que M. le procureur général entendait réserver tous ses droits, c'était dire qu'il laissait à Mirès tous les siens.

Ceci dit, j'arrive à la question, elle n'exige pas de longs développements.

Mᵉ de Sèze s'attache à préciser le sens de l'article 6 de la loi de 1849, l'avocat rappelle et discute la jurisprudence de la Cour de cassation. Il soutient que la brochure de M. Mirès est un document du procès en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour de Douai, le 21 avril 1862.

La lettre à M. Dupin contient, dit il, toute notre défense, toutes nos raisons; elle est suivie, dans la même brochure, de la requête présentée à la Cour de Douai, et qui liait l'instance. Nous sommes dans le cas jugé par la Cour de cassation; nous sommes couverts par les *immunités inviolables* de la défense judiciaire; nous avons pour égide les droits de la défense reconnus et consacrés par les lois de 1790 et de 1819, parce que notre publication « se rapporte exclusivement au cas d'une instance ouverte devant les Tribunaux. »

Si vous m'empêchez de distribuer ma défense, de faire connaître les raisons qui militent en faveur de mon droit, vous méconnaissez d'abord le sens et l'esprit de la loi de 1849; mais, en outre, vous écornez, vous ébréchez, vous étouffez le droit inviolable et sacré de la défense.

A la Cour seule, qui avait à juger la requête, revient le droit de voir si la lettre qui renferme la défense, les raisons à l'appui de la requête, a dépassé en la forme les bornes de la défense, ou si elle a violés les convenances; et d'ailleurs M. le procureur général ne l'a pas poursuivie; donc elle n'a pas excédé les droits de la défense. Le Tribunal relaxera donc Mirès.

Après la réplique de M. le procureur impérial et celle de Mᵉ de Sèze, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer. L'audience reste suspendue. Au bout de deux heures le Tribunal rentre en séance.

M. le président, après avoir rappelé que toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue et punie par la loi, donne lecture du jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 28 juillet 1862, le prévenu a distribué, sans l'autorisation du préfet du Nord, une brochure intitulée : *A M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, par Jules Mirès*; qu'il en a remis lui-même un assez grand nombre d'exemplaires, notamment au général Lefrançais, commandant l'artillerie en cette ville, aux sieurs Asselin, adjoint au maire à Tison, Duterque, Bataille et autres personnages ;

« Attendu que ce fait est prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; que la jurisprudence est unanime pour reconnaître que le fait de distribution non autorisée est une contravention, conséquemment un fait purement matériel, en telle sorte que l'art. 6 de la loi précitée doit atteindre tout distributeur, alors même qu'il serait l'auteur de l'ouvrage distribué, la loi n'ayant établi aucune distinction entre lui et le colporteur de profession, ce qui se conçoit aisément, puisque la même éventualité de préjudice nécessité la même répression ;

« Que par une conséquence ultérieure de ce principe qu'il s'agit dans la cause d'une contravention, il n'y a pas non plus à s'arrêter au moyen invoqué dans les conclusions du prévenu, tendant à ce qu'il soit relaxé des poursuites, sous le prétexte qu'il considérait la distribution de l'écrit dont il s'agit comme utile à sa défense;

« Qu'en effet, les dispositions de l'article 6 de la loi de 1849 sont absolues et exclusives de toute distinction se rattachant au caractère et à la nature de l'œuvre distribuée; que le Tribunal n'a donc pas à s'occuper des conséquences qui peuvent résulter de l'application de la loi invoquée et qu'il ne pourrait sans excès de pouvoir introduire, même en faveur du droit sacré de la défense, une exception que ne comporte pas cette même loi, alors surtout que la distribution incriminée ne s'est pas bornée aux membres de la chambre qui devait connaître de l'instance en interprétation, ni même à la Cour de Douai, à la magistrature et au barreau, mais à tout le public, et excède alors manifestement les droits reconnus, soit par la loi du 24 août 1790, soit par celle du 17 mai 1819 ;

« Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ainsi conçu :

« Tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets ; ces autorisations pourront toujours être retirées ; les contrevenants seront condamnés par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 25 francs à 500 francs ;

« Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle;

« En exécution de ces articles,

« Déclare le prévenu convaincu du fait qui lui était imputé par l'assignation, et le condamne, à raison de ce fait, à un mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende, par corps, aux frais envers l'Etat. »

M. Mirès a interjeté appel de ce jugement.

Par décret impérial, en date du 22 août, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Saint-Aulaye, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Mathieu-Francis Lamothe-Fargeot, avocat, en remplacement de M. Courcelle, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853); — Du canton de Cognac, arrondissement de ce nom (Charente), M. Guimberteau, juge de paix de Châteauneuf, en remplacement de M. Rué, qui a été nommé juge de paix à Libourne ; — Du canton de Couptrain, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Hippolyte-Louis Sauvage, avocat, maire de Saint-Jean-de-Corail, en remplacement de M. Niobé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1ᵉʳ) ; — Du 6ᵉ arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Pécuchet, juge de paix d'Yvetot, en remplacement de M. Hubert, décédé ; — Du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Barbe, suppléant actuel, maire, notaire honoraire, en remplacement de M. Dumont, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix; — De Guelma (Algérie), M. Dedreuil-Paulet, juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Bossu, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Setif; — De Jemmapes (Algérie), M. Benjamin-Amable Charbonnet, licencié en droit, en remplacement de M. Dedreuil-Paulet, nommé juge de paix de Guelma.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Lagrasse, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Barthélemy-François Modeste Frédéric Darnis ; — De Lésignan, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Joseph-Victor Lebrau, licencié en droit, ancien notaire ; — Du canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Jean-Louis-Marie-Félix Teulier ; — Du 1ᵉʳ arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Félix-Antoine Le Bidan, avocat ; — Du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Nestor-Auguste Lecourt, maire de Hotot ; — Du canton nord-ouest d'Angers, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Philippe-Auguste Daburon, notaire ; — Du canton de Fenestrange, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Jean Jacques Meyer, membre du conseil municipal ; — Du canton de l'Aigle, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Jacques-Emile Chauvel, docteur en droit, notaire ; — Du canton de Vimy, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Emile-Désiré Joncqué, membre du conseil municipal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

Un arrêt contradictoire, devenu définitif et passé en force de chose jugée, a été rendu par la 1ʳᵉ chambre de la Cour de Paris, le 11 juillet dernier, au profit de Mᵐᵉ veuve Gavaudan contre la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci a été condamnée à payer à Mᵐᵉ veuve Gavaudan, la somme principale de 13,580 fr., et aux intérêts de cette somme, ce qui a porté la totalité de la créance à la somme de 32,356 fr. Lorsque Mᵐᵉ veuve Gavaudan a fait réclamer le paiement de cette somme à la Caisse, celle-ci a refusé de payer immédiatement. Mᵐᵉ veuve Gavaudan a fait faire aussitôt un commandement tendant à saisie, puis a fait faire une tentative de saisie dans les bureaux de la Caisse.

M. le directeur-général s'est opposé à la continuation des poursuites en se fondant sur un pourvoi qui aurait été formé le 13 août courant et qui, aux termes de la loi des 16 et 19 juillet 1793, serait suspensif. Sur ce, référé, et ordonnance rendue dans les termes suivants :

« Nous, président, ouï Berton, avouée de la veuve Gavaudan, Racinet, avoué de la Caisse des consignations ;

« Attendu que la veuve Gavaudan est porteur d'un arrêt souverain auquel provsion est due ;

« Attendu que si la Caisse prétend s'être pourvue en cassation contre l'arrêt rendue par la première chambre de la Cour de Paris, le 11 juillet dernier, le pourvoi en matière civile n'est pas supensif,

« Que la loi de 1793 qu'invoque la Caisse n'est qu'une loi d'exception applicable seulement au Trésor public ;

« Que la Caisse dépositaire des deniers de la veuve Gavaudan ne représente pas l'Etat; qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à la demande principale que la Caisse prétend avoir formée, la veuve Gavaudan demandant l'exécution d'un titre paré;

« Par ces motifs,

« Ordonnons la continuation des poursuites commencées ;

« Ordonnons l'exécution de la présente, nonobstant opposition ou appel et sur minute. »

— Dans son audience du 26 août, le Tribunal de commerce de Paris, présidé par M. Michau, a ordonné, conformément à l'article 611 du Code de commerce, la lecture publique et la transcription sur son registre d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 12 août 1862, prononçant la réhabilitation du sieur Jean-Louis Formelle, ancien marchand figuier à Fontainebleau, chevalier de la Légion-d'Honneur.

— L'autorité ayant été informée qu'un écrit ayant pour titre : *Lettre de Mgr le prince de Joinville à Mgr le duc d'Aumale, son frère*, écrit imprimé par le sieur Vialet, rue Cadet, 18, était colporté dans Paris, bien que le dépôt légal n'eût pas été régulièrement fait au ministère de l'intérieur. Un commissaire de police se transporta chez le sieur Viallet, lequel reconnut avoir livré, la veille, à un sieur Dulac, employé à l'administration des biens de la famille d'Orléans, cent exemplaires de l'écrit ci-dessus désigné, avant d'avoir fait la déclaration voulue par la loi, lequel sieur Dulac lui avait apporté l'autographie de la lettre du prince de Joinville, pour la reproduire par la lithographie.

A raison de ce fait, le sieur Viallet a été traduit en police correctionnelle pour publication d'une brochure sans autorisation et sans en avoir fait le dépôt, et condamné à 200 francs d'amende.

— Le mari, la femme et l'amant sont devant la police correctionnelle, et comme tous les trois comparaissent à titre de prévenus, on devine tout de suite qu'il y a un battu, un trompé et pas un seul content.

Inculpé d'abord de tentative d'assassinat, le mari a vu bientôt le crime dégénérer en simple délit, et, aujourd'hui, le délit va recevoir l'application de la peine la plus minime que la justice puisse prononcer.

C'est le nommé Bergougnoux, menuisier; il est prévenu d'avoir fait des blessures au sieur Vergnon, ouvrier maçon; mais il est, en même temps, plaignant contre sa femme pour adultère, et contre Vergnon pour complicité de ce fait.

Bergougnoux avoue, comme il l'a, dès le principe, avoué, qu'il a porté à Vergnon trois coups d'un ciseau de menuisier, mais il répète ce qu'il a également déclaré, dès le principe, qu'il venait de surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère avec Vergnon; de là, sa vengeance spontanée contre celui-ci.

La femme Bergougnoux, elle, et Vergnon, mièrent d'abord le fait, et voici ce qu'ils racontèrent :

« Je rencontrai, dit ce dernier, Mᵐᵉ Bergougnoux sur le pont Napoléon; comme je l'avais connue sept ans auparavant, je la saluai et m'arrêtai à causer avec elle ; elle me demanda de lui payer une bouteille de bière, ce à quoi je consentis; en buvant notre bière, elle m'offrit d'aller chez elle, ne me disant pas qu'elle était mariée, mais seulement qu'elle vivait avec un homme, en ce moment absent pour son travail; j'acceptai, je montai chez elle, et nous causions assis sur le lit lorsque M. Bergougnoux entra. »

De son côté, la femme interrogée, racontait ce qui suit : « Je rencontre ce monsieur, il me fait l'honnêteté d'une bouteille, que j'accepte, après quoi il vient me reconduire; en route, nous parlions de chemises confectionnées ; ce monsieur se plaignait d'en avoir acheté de très mauvaises; alors, nous trouvant devant chez nous, je l'invite à monter pour lui en faire voir à mon mari, qui étaient très bonnes; il monte à la maison, je lui fais voir les chemises, après ça nous nous asseyons sur le lit pour causer ; entre mon mari, etc., etc.

Comme on le voit, ces deux récits n'étaient pas soutenables; aussi la femme Bergougnoux et Vergnon se décidèrent-ils à avouer, ce qu'ils font encore à l'audience, Vergnon avec le bénéfice de l'absence de procès-verbal constatant le flagrant délit.

Aujourd'hui, il raconte purement et simplement qu'il a été accosté par la femme Bergougnoux qui l'a invité à aller chez elle, qu'il l'a prise pour une femme en carte, qu'il ne la connaissait aucunement et qu'elle ne lui a pas dit qu'elle était mariée.

La femme Bergougnoux, elle, avoue qu'elle voyait Vergnon pour la première fois; mais, ajoute-t-elle, il savait bien que j'étais mariée, puisque je lui avais dit que je venais de porter la soupe à mon mari.

M. le président : Et c'est en revenant de porter la soupe à votre mari, que vous accostez un inconnu, que vous l'emmenez chez vous et que vous vous livrez à lui?

La prévenue . Ah! j'en suis assez humiliée.

Bergougnoux : Et moi, qu'est-ce que je dirai donc?

M. le président : Comment la scène s'est-elle passée?

Bergougnoux : J'avais quitté l'ouvrage à quatre heures et demie au lieu de six, ce qui fait que mon épouse ne m'attendait pas; j'arrive à la maison, la clef était sur la porte.

M. le président : Ah! la clef était sur la porte.

Bergougnoux : Oui, voilà comme madame se gêne; c'est du *civisme*, quoi! De la chambre d'entrée, je vas dans la seconde, où est le lit, et là, qu'est-ce que je vois?...

— Nous le savons.

— Dans ma fureur, dit Bergougnoux, j'attrappe un ciseau pendu au mur, et j'en porte deux coups à monsieur, qui alors saute sur moi, m'arrache le ciseau et me blesse au genou avec; je le lui reprends, alors il saute par la fenêtre; je saute après lui, et nous voilà l'un sur l'autre dans la rue, nous roulant; je lui ai porté un autre coup de ciseau. Alors un sergent de ville est arrivé.

Messieurs, ce n'est pas d'aujourdhui que mon épouse fait la vie; elle a toujours eu une mauvaise conduite de mœurs et même d'ivrognerie; une fois je l'ai surprise en flagrant délit de déshonneur; comme elle ne m'avait pas vu, je vas chercher des témoins pour faire constater la chose; quand je suis revenu avec eux, le complice avait filé; et une autre fois, que je l'ai surprise avec un forgeron! Enfin finalement que j'ai sept ans de mariage, et que c'est le cas de dire : sept ans de travaux forcés.

Nous avons dit que Bergougnoux avait été condamné au *minimum* des peines; en effet le Tribunal n'a prononcé contre lui qu'une simple amende de un franc.

Au rebours, sa femme a obtenu le *maximum* : deux ans de prison.

Quant à Vergnon, il a été acquitté.

Bourse de Paris du 26 Août 1862.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	68 60	— Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	68 60	— Baisse	« 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	97 75	— Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	— — —		

	1ᵉʳ cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 75	68 75	68 60	68 60
Id. fin courant .	68 75	68 75	68 55	68 65
4 1/2 0/0, comptant	97 95	97 95	97 75	97 75
Id. fin courant . .	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3190 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant	
Crédit foncier.....	—	—	Sud-Autrich.-Lombard	603	75
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel	366	25
Crédit mobilier	842	50	Russes.....	405	—
Comptoir d'escompte..	630	—	Romains.	328	75
Orléans.	1018	75	Saragosse	565	—
Nord, anciennes.....	1005	—	Séville à Xérès.....	440	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	501	25
Est.....	540	—	Sarragosse à Barcelone.	308	75
Lyon-Méditerranée....	1102	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	828	75	Caisse Mirès.....	58	75
Ouest.....	557	50	Immeubles Rivoli	162	50
Genève.....	312	50	Gaz, Cᵉ Parisienne	1285	—
Dauphiné.....	415	—	Docks de Marseille.....	695	—
Ardennes anciennes...	420	—	Omnibus de Paris. ...	800	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	41	25
Bességes à Alais.....	—	—	Cᵉ imp. des Voitures..	65	—
Autrichiens.....	480	—	Ports de Marseille.....	535	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1015	—	Ouest.....	1000	—
— — 500 f. 4 0/0	487	50	— 3 0/0.....	301	25
— — 500 f. 3 0/0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	498	75
Obligat. commᵃˡᵉˢ, 3 0/0..	422	50	— 3 0/0....	301	25
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	458	75	Grand Central.....	301	25
— — 1860	457	50	Lyon à Genève.....	—	—
Seine 1857.....	227	50	— nouvelles.	300	—
Orléans 4 0/0	—	—	Bourbonnais.....	303	75
— nouvelles.....	—	—	Midi.....	300	—
— 3 0/0.....	306	55	Ardennes	302	50
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	300	—
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	300	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	275	—
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	265	—
Lyon-Méditerranée.....	—	—	Saragosse.....	265	—
— 3 0/0.....	312	50	Romains.....	232	50
Paris à Lyon	1060	—	Cordoue à Séville.....	—	—
— 3 0/0.....	313	75	Séville à Xérès.....	280	—
Nord.....	310	—	Sarragosse à Pampelune.	216	25
Rhône 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne.....	256	25
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

C'est rendre un vrai service aux voyageurs partant pour Londres de leur annoncer la mise en vente d'un ouvrage indispensable : *Londres en poche*, guide pratique et illustré du voyageur. Ce nouveau guide conduit pour ainsi dire le voyageur par la main et lui indique de quelle façon il doit organiser son temps pour tout voir à Londres en peu de temps et à peu de frais. Hôtels, restaurants, monuments, catalogues des musées, plans, omnibus, chemins de fer, poste, environs de Londres, etc Tout s'y trouve merveilleusement tracé au point de vue pratique. Prix relié : 4 fr., avec un beau plan de Londres. Librairie Faure, 166, rue de Rivoli. Envoi franco contre timbres-poste.

— VARIÉTÉS. — Le succès d'une Semaine à Londres se maintient éclatant et fructueux bien au delà du terme qu'on lui avait assigné.

— Depuis la réouverture du théâtre Robert-Houdin, une foule d'étrangers s'empresse chaque soir d'assister aux intéressantes séances du magicien Hamilton.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

OPÉRA. — L'Etoile de Messine, la Xacarilla.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Rose et Colas.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — L'Etourneau, les Maris à système, Louise.
PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, Danaé et sa bonne.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangleurs de l'Inde.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Incessamment l'ouverture.
BEAUMARCHAIS. — Allons-donc à London, le Fléau de l'atelier.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A Chaillot.
DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulisse, Mon Domino.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — L'Alphabet de l'amour.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nᵉ-des-Mathurins, 18.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOUILLÈRES ET CHEMIN DE FER D'ÉPINAC

MM. les actionnaiaes sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le vendredi 19 septembre 1862, à une heure de relevée, au siége de la société, rue Le Peletier, 35, à l'effet de délibérer :

1° Sur un projet de modification aux statuts ;
2° Sur une proposition d'aliénation d'immeubles.

Au nom du conseil d'administration,

Le secrétaire général,
(5222)* H. GISLAIN.

STÉ DU CONTROLE DE GARANTIE

M. Miquel, liquidateur judiciaire de la société Bourdilliat jeune et Ce (société du Contrôle garantie), a l'honneur de prévenir MM. les créanciers de ladite liquidation que les opérations de la liquidation sont terminées, et que, faute d'avoir remis leurs titres de créance, dans la huitaine de ce jour, à M. Miquel, rue des Moulins, 14, à Paris, ils seront déchus de tous droits et actions contre ladite liquidation.

MIQUEL,
(5221) Rue des Moulins, 14.

STÉNOGRAPHIE PAR CH. TONDEUR

Art d'écrire aussi vite que la parole.
Volume in-12, 22e édition, 1 fr., expédié franco contre le prix en timbres-poste.
Avec cette méthode, facile à *apprendre*, à *tracer* et à *lire*, on possède en moins d'un mois cette précieuse écriture, *daguerréotype* de la parole.
M. CH. TONDEUR, rue du Sentier, 5, à Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de St-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.
Trajet direct sans transbordement.
La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LOUISIANE. | VERA-CRUZ.
FLORIDE. | TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 16 de chaque mois.
Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à Fort-de-France, avec la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).
S'adresser, pour fret et passages :
A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15, et boulevard des Capucines, 20, au Grand-Hôtel ;
A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent;
A Nantes, à MM. Haentjens frères ;
A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent;
Au Havre, à l'agence de la compagnie générale transatlantique, quai d'Orléans, 23;
A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

SEMAINE A LONDRES Prospectus franco. Passage Mirès, 5.

PIANO neuf de BORD, en palissandre, à vendre. cause de départ, rue Monthabor, 5. *

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SÉBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.
Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (*)

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée.
Ces dentiers *inaltérables* FATTET ne changent jamais de *couleur* et durent *indéfiniment*.
Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les *dents à bon marché*, maintenues à l'aide de *plaques* métalliques ; ce sont les *seuls* qui ne donnent pas d'*odeur*, et avec lesquels on puisse parler et manger *immédiatement*.
Ges FATTET, *dentiste*, rue Saint-Honoré, 255.

COORHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez tous les coiffeurs.

LES

AMOURS DE THÉATRE

Par Aurélien SCHOLL

NOUVELLE ÉDITION,

La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambery, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.		2e classe.		3e classe.	
AIX-LES-BAINS	65	50	49	5	35	85
CHAMBERY	66	85	50	10	36	55
MONTMÉLIAN	68	50	51	75	37	35
CHAMOUSSET	69	95	52	45	38	10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74	65	55	95	40	45
TURIN	104	70	83	60	65	20
MILAN	121	5	95	80	73	45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).
S'adresser pour les renseignements :
A l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;
Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.
Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27. — Paris.

DROIT PUBLIC ADMINISTRATIF

(Principes et notions élémentaires, pratiques, didactiques et historiques du), par **M. Bouchené-Lefer**, ancien conseiller d'Etat. 1 vol. in-8°, 1862. 8 fr. 50.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

CODE D'), ou Lois de la procédure administrative, contenant les règles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs, etc.; suivi d'un Formulaire annoté de tous les actes d'instruction administrative; ouvrage faisant suite aux *Lois de la procédure civile et commerciale*, à la *Compétence administrative*, et servant de complément au *Formulaire de procédure civile* ; par **Chauveau Adolphe**, professeur de droit administratif. 2e édition, 1860 1861. 2 vol. in-8°. 13 fr.

LES LOYERS CONVERTIS DE SUITE EN PROPRIÉTÉS

On bâtit en trois mois une jolie maison de 3 à 30,000 fr. On procure le terrain de 2 à 100 fr. le mètre Choix de cinquante localités. Les matériaux sont neufs. Les travaux garantis suivant la loi. On exécute les types suivant tous les goûts. On n'est engagé que pour le montant fixé par un devis très détaillé. Plusieurs spécimens peuvent être examinés. — On paie un cinquième comptant, le reste en quarante-huit bons mensuels à 6 pour 100. Il n'est dû que 1 pour 100 pour honoraires et frais d'actes. Les employés et agents sont choisis parmi les adhérents. On entreprend à Paris et dans un rayon de 4 kilomètres, et on organise un service spécial pour les travaux dans toutes les grandes propriétés vendues par lots.
On devient ainsi propriétaire d'une maison avec jardin en ne payant que le prix de son loyer pendant cinq ans, et on entre en possession de suite.
Ecrire ou s'adresser au siége social, boulevard Notre-Dame, 11, à Paris-Batignolles. (*On y demande des agents et des employés compétents.*)

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, fait essentiel à constater, la même eau rendant à chacun la couleur primitive de sa chevelure.
Composée de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux devenus blancs et de leur restituer le principe colorant qu'ils ont perdu en s'infiltrant dans le tube capillaire.
L'EAU DE LA FLORIDE, d'une salubrité incontestable, entretient la propreté de la tête, dont elle détruit les pellicules, épaissit et conserve les cheveux tout en les empêchant de tomber.
Prix du flacon : 10 fr.
A Paris, chez GUISLAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre.
Tout flacon ne portant pas, *intact et net*, *le timbre argenté* de la maison est réputé contrefait.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.
NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR TERRE EN GÉNÉRAL
ET SPÉCIALEMENT
PAR CHEMINS DE FER

Par D.-CH. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.
Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail au prix de **1 fr. à 6 fr. 75 c.** (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10, 11 ou 12** heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. **Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.**

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Joseph REITTERSTEIN, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 9 et 14,

Et M. Emile MAUGER, marchand tapissier demeurant à Paris, mêmes rue et numéros,

A été extrait ce qui suit :

La société REITTERSTEIN et MAUGER, formée entre les parties pour l'exploitation d'une maison de commerce de tapissier, par acte sous seings privés du vingt-neuf mars dernier, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute à compter de ce jour.

M. Mouger est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de transiger et compromettre sur toutes les valeurs dépendant de la société dissoute.

La présente dissolution sera publiée par M. Mauger.

Pour extrait :
—(9649) E. MAUGER.

Extrait de deux actes faits doubles à Paris sous signatures privées, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 89, case 1re, et dix-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-trois du même mois, folio 135, recto, case 8,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Eugène NONALHIER, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 57,

Et M. Auguste CHEVREAU, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 175,

Une société en nom collectif sous la raison sociale : NONALHIER et Cie, pour l'exploitation d'un brevet pour un appareil dit aspirateur et ventilateur applicable à divers usages industriels ;

Que M. Nonalhier a apporté à la société ledit brevet d'invention ;

Que le capital de la société est de vingt-cinq mille francs fournis par M. Chevreau;

Que ce dernier a seul la signature sociale ;

Qu'il signera par procuration de Nonalhier et Cie, A. CHEVREAU ;

Que le siége de la société sera établi à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 92 ;

Que la société sera administrée par les deux associés,

Et qu'elle est formée pour onze années, neuf mois et vingt jours qui commenceront à courir le premier août mil huit cent soixante-deux et finiront le vingt mai mil huit cent soixante-quatorze.

Le présent extrait certifié conforme aux originaux par nous associés soussignés.

E. NONALHIER.
(9647) A. CHEVREAU.

Suivant acte sous signatures privées du vingt août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt et un août mil huit cent soixante-deux, folio 131, verso, case 1re, aux droits de six francs.

M. Léon LEVILLAIN-DUFRICHE, demeurant à Paris, cité Gaillard, 6,

Et M. Jean-Baptiste BASSE, négociant, demeurant à Paris-Montmartre, passage Elysée-des-Beaux-Arts, 7 ter,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale :

LEVILLAIN-DUFRICHE et BASSE,

Pour la fabrication et la vente des chaussures et des cuirs-toiles, sous la dénomination de tissus cuirs parisiens et tout ce qui s'y rattache.

Le siége de la société est à Paris, provisoirement passage Verdeau, 6.

La signature sociale est :

LEVILLAIN-DUFRICHE et BASSE.

M. Levillain-Dufriche a seul pouvoir de l'engager, mais sans en pouvoir faire autre usage que pour les besoins de la société, et ce à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers.

La société a commencé le vingt août mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-sept.

Tous pouvoirs sont conférés à M. Levillain-Dufriche pour l'accomplissement des formalités.

(9648) LEVILLAIN DUFRICHE.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante-deux, et d'un arrêt confirmatif de la deuxième chambre de la Cour impériale de Paris en date du vingt et un août suivant,

Il appert :

Que la société en commandite par actions sous la raison sociale : DELAUNAY et Cie, pour les bains d'eau de mer à bord de la frégate la Ville-de-Paris, ancrée près le pont Royal, et ayant existé entre :

M. Léon INNOCENT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3,

M. Amand Jérôme DELAUNAY, demeurant à Paris, à bord de la frégate la Ville de Paris,

Et divers actionnaires,

A été dissoute à partir du vingt-trois juillet mil huit cent soixante-deux ;

Et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé le liquidateur.

(9641) DELACROIX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-trois du même mois,

Il appert que :

M. Edmond MOURGUE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 32,

Et M. Frédéric MOURGUE, négociant, demeurant à La Havane (Cuba),

Ont continué et formé une société de commerce en nom collectif.

La durée de cette société sera indéfinie, sauf dénonciation avant le premier janvier chaque année, qui la fera cesser le trente juin de la même année, ou avant le trente juin chaque année, qui la fera cesser le trente et un décembre de la même année.

Cette société a deux siéges, un à Paris et un à La Havane (Cuba).

Le siége à Paris est rue Neuve-des-Mathurins, 32.

Cette société aura pour objet les opérations d'exportion et d'importation.

La raison et la signature sociales continueront à être : MOURGUE frères.

La gestion et la signature sociales appartiendront à chacun des associés.

Ed. MOURGUE,
(9650) F. MOURGUE.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt et un août mil huit cent soixante-deux, folio 131, recto, case 1re, par Beau, qui a reçu huit francs quarante centimes, deux décimes compris,

La société en nom collectif pour l'exploitation d'une papeterie sijuée à Glaignes (Oise),

Ayant existé entre :

M. Jean BLANCHET, demeurant à Paris rue de Seine-Saint-Germain, 43, ci-devant, et actuellement même rue, 10,

Et M. Jean-Prosper NOUETTE-DELORME, demeurant à Paris, rue Coquillère, n° 10,

Sous la raison sociale : BLANCHET et Cie,

Ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt du même mois, folio 55, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du quinze avril mil huit cent soixante-deux.

La liquidation de la société ayant été faite antérieurement à ce jour, il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait :
(9646) A. ROUSSEAU.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé,
rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le vingt août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

1° Que la société formée par acte passé devant Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le quatorze septembre mil huit cent soixante, entre :

M. Auguste FROUILLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite), n. 92.

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ladite société connue sous la raison : Auguste FROUILLET et Cie,

Est et demeure dissoute ;

2° Que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
(9642) Signé SCHAYÉ.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé,
rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt août mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville, le vingt deux du même mois, folio 133, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

Ledit acte passé entre :

1° M. Armand CABANEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 15;

2° M. Louis BAYER, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue Catulienne, 8;

3° M. Jean-Baptiste BASSE, négociant, demeurant à Paris, passage Verdeau, 6,

Il appert :

1° La société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte reçu par Me Bournet-Veron et son collègue, notaires à Paris, le treize octobre mil huit cent soixante, ayant pour objet l'exploitation d'un procédé de vernissage de toile pour chaussures et autres articles, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier août mil huit cent soixante ;

2° M. Cabanel est nommé liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait :
(9643) Signé : SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FERET (Pierre), md de modes, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 20; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 567 du gr.).

Du sieur BLONDEAU (Charles-Alfred), md d'horlogerie et de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Montmartre, 17 ; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoiree (N° 568 du gr).

Du sieur ROTTEE fils (Eugène-Auguste), mécanicien, demeurant à Paris, rue Popincourt, 34 ; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte Anne, 22, syndic provisoire (N° 569 du greffe).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAUVEL (Henri-Philibert), md épicier, rue Bourbon-Villeneuve, 46, le 2 septembre, à 10 heures (N° 566 du gr.);

Du sieur DEUDON (Appolinaire), parfumeur, rue de Richelieu, 92, le 1er septembre, à 12 heures (N° 561 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DE RICQLÈS (Louis), commissionn. en marchandises, cité Trévise, 5, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic de la faillite (N° 376 du gr.);

Du sieur FERRAND (Pierre-Lucien Eugène), md de crépins, rue St-Charles, 9, La Chapelle, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 447 du gr.);

Du sieur DUSSARDIER (Pierre), md de vins, rue St-Jacques, 229, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 413 du gr.);

Du sieur HAYMANN, commissionn. en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 40, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 453 du gr.);

Du sieur BLÉE (Louis-Jules), restaurateur et maître d'hôtel, boulevard Poissonnière, n. 32, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 478 du gr.);

Du sieur COHAT aîné (Louis-Vincent), négoc. en épicerie à Clichy, route de la Révolte, 122, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N° 466 du gr.);

Du sieur CANTAREL (Pierre-Antoine), fabr. d'ustensiles de chasse, rue des Panoyaux, 51, Belleville, ayant un magasin boulevard Sébastopol, 24 (rive droite), entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 340 du gr.);

Du sieur SOUDRON (Nicolas-Théodore), ancien md de limes, rue du Marché-aux-Chevaux, 46, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 451 du gr.);

Du sieur SALOMEZ (François-Henri), md de nouveautés au Temple, série Noire, n. 320 et 395, demeurant rue Dupetit-Thouars, 28, entre les mains de M. Bullard, rue Ste-Opportune, n. 7, syndic de la faillite (N° 383 du gr.).

Du sieur GOUTORBE fils (Alexandre-Jean-Baptiste), plombier ferblantier-zingueur à Champigny (Seine), Grande Rue, 132, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 421 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LELAIZANT, négoc., rue des Barres-St-Gervais, 28, le 1er septembre, à 1 heure (N° 355 du gr.);

De la Dlle PANIEN (Julie), mde de nouveautés, rue Lafayette, n. 21 et 23, le 1er septembre, à 1 heure (N° 362 du gr.) ;

Du sieur VIEILLEVILLE (Pierre), md tailleur, rue d'Antin, n. 19, le 1er septembre, à 12 heures (N° 253 du gr.) ;

Du sieur HEINEMANN (Joseph) fabr. de bimbeloterie à St-Denis, cour Benoît, 1, et à Paris, rue des Vinaigriers, 17, le 1er septembre, à 12 heures (N° 255 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MACAIRE (Henry-Félix), restaurateur, boulevard de Strasbourg, 2, le 1er septembre, à 12 heures (N° 19819 du gr.);

De la société DERVAUX et LAIGNELET, mds de nouveautés, boulevard Sébastopol, 27 (rive gauche), composée de Dervaux (Paul-Emile), et Laignelet (Etienne-Charles-Ferdinand), le 3 septembre, à 11 heures (N° 19957 du gr.);

Du sieur GUENARD (Léopold), md de bouillon, rue St-Louis-au Marais, 86, le 1er septembre, à 1 heure (N° 17730 du gr.);

Du sieur BUISSON (François), chemisier, passage Delorme, 30 32, le 1er septembre, à 12 heures (N° 61 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURLAY (Joseph), limonadier, faubourg Montmartre, 33, sont invités à se rendre le 1er septembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18828 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DARAM (Louis-Charles-Joseph-Valéry), négoc. en vins, rue du Roi-de-Sicile, n. 34, sont invités à se rendre le 1er sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19671 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CHACHUAT (Joseph), md de vins traiteur, rue de Meaux, n. 6, Belleville, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 1er sept., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19874 du gr.).

RÉPARTITION.

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUDIN, serrurier à Pantin, route de Flandres, 22, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 9 fr. 51 c. pour 100, unique répartition (N° 19202 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 AOUT 1862.

DIX HEURES : Luiset, synd. — Giraud, id. —Dame Henry, ouvert.—Deranzy, dite femme Duflot, id — Compère et Manigand, id.—Gauthier, clôt.—Beaufils, id. —Ligodières, conc —Schorrong et Gourdin, id.—Bonnel, id —Garnier jeune, id.

ONZE HEURES : Frécant, clôt.—Danter et Sarmet, conc.—Duvignaud, id.

MIDI : Renault, conc.

UNE HEURE : Prevot, synd.—Lapierre, id —Lebreton, clôt —Ginet, id.—Allos fils aîné, conc. — Desmoulins, id. — Darche, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 août.
Rue de Rivoli, 13.
Consistant en :

5857—Bureau, cartonnier, bibliothèque, tapis, fauteuils, chaises, etc.

Le 27 août.
En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6

5831—Pendule, vases en porcelaine, commode, table, chaises, etc.
5832—Armoire, tables, commodes, buffet, glaces, cristaux, verrerie, etc.
5833—Bureau, grillage, casiers, rayons, 400 pendules, 20 marbres, glaces, etc.
5834—Bibliothèque 100 volumes, gravures, bureau, canapé, rideaux, etc.
5835—Voitures, 300 bottes de lattes et autant de bardeaux, meubles.
5836—Bureau, guéridon, tables, chaises, pendule, et autres objets.
5837—Comptoir, tables, chaises bocaux, bouteilles vides, placard, etc.
5838—Tables, chaises, fauteuils, cartonnier, lithographies, etc.
5839—Bureaux, tables, chaises, paters, lustres, appareils à gaz, etc.
5840—Tableaux, pendule, armoire en palissandre, tables, commode, etc.
5841—Bureau, fauteuil, guéridon, table, glace, et autres objets,
5842—Bureaux, comptoirs, carcasses de chapeaux, armoire, tables, etc.
5843—Bureaux, fauteuils, machine à vapeur, 5 tours, 18 étaux, etc.
5844—Tablettes, rideaux, armoire, tables, canapé, toilette, fauteuils, etc.
5858—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, bibliothèque et autres objets.

Rue Richelieu, 45.
5859—Appareils à gaz, comptoir, glace, pendule, secrétaire, commode, etc.

Passage Piverf, 4.
5860—Tables, chaises, commodes, poêles, fauteuils, et autres objets.

Rue Saint-Maur, 134.
5861—Machine à vapeur de la force de 8 chevaux, pierres lithographiques, etc.

Grande rue de Pantin, 81.
5862—Bureau, buffet, tables, chaises, etc.

Même commune, rue de Montreuil, 37.
5863—Meubles de salon en acajou, guéridon, armoire à glace, chaises, etc.

Rue de Sèze, 10,
5845—Buffets, lustres, tables, fauteuils, canapé, tapis, pendule, glaces, etc.

Quai de l'Horloge 39.
5846—Comptoirs, montres vitrées, glaces, baromètres, thermomètres etc.

Rue de Courcelles, 63.
5847—Armoire tables, canapé, fauteuils, pendule, dessins gravures, etc.

Rue Turgot, 21.
5848—Bureau, cartonnier, toilette, chaises, pendule, candélabres, etc.

Rue du Départ, 15.
5849—Toilette-commode en palissandre et 12 commodes-toilettes acajou.

Rue des Deux-Portes-Saint Sauveur, 36.
5850—Bureaux, casiers cartonniers, cartons, étoffes, chaussures, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin 93.
5851—Bureau, armoire, fauteuils, chaises, console, tables, commode, etc.

Rue Notre-Dame Bonne Nouvelle, 7.
5852—Comptoir, bureaux, tables, chaises et quantité d'autres objets.

Rue du Faubourg-Montmartre 74.
5853—Bureau, presse à copier, guéridon, fauteuils, chaises, divan, glaces, etc.

Rue de Grammont, 17.
5854—Bureau, tables, fauteuils, canapé, tapis, livres, guéridon, pendule, etc.

Rue Castiglione, 5
5855—Comptoir, glaces, montres vitrées, pendule chapeaux, casquettes, etc.

A Asnières, avenue de Courbevoie, 2.
5856—Comptoir, tables, chaises, tabourets, ustensiles de march. de vins, etc.

Le 28 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5864—Piano, guéridon, cadres, presses, table, buffet, fauteuils, chaises, etc.
5865—Bureau, glace, table, chaises, couchette, rideaux, établis, bois, etc.
5866—Secrétaire, commode tables, buffet, glace, chaises, et autres objets.
5867—Comptoir, tables, divans, billard, glaces, armoire à glace, etc.
5868—Bureaux, armoires, canapés, fauteuils, chaises, et autres objets.
5869—Tables, chaises, fauteuils, armoire, buffet, commode, pendule, etc.
5870—Montres, casiers, comptoir, machine à casser le sucre, confitures, etc.
5871—Comptoirs, appareils à gaz, bocaux, produits pharmaceutiques, etc.
5872—Buffet, chaises, établis avec leurs varlets, un lot de planches, etc.
5873—Bureau, œil-de bœuf, cabriolet, vins rouges et vins blancs etc.

Rue de Douai, 28.
5874—Appareils à gaz, banquettes, tables, chaises, tabourets, fourneau, etc.

Quai de l'Horloge, 39.
5875—Comptoirs, glaces, pendules, tables, chaises, et autres ustensiles.

Place Vendôme, 16.
4876—Bureau, caisse, fauteuils, chaises, tapis, tables, divan, app à gaz, etc.

Rue de Rivoli, 13.
5877—Bibliothèque, pupitre, cartonnier, bureau, guéridon, piano, etc.

Paris-Belleville, rue Saint Laurent, 68.
5878—Comptoir, poterie, faïence, verrerie, commode, banquettes, etc.

Paris (La Villette), rue d'Allemagne, 117.
5879—Appareils à gaz, billard, comptoir, carafons de liqueurs, tables, etc.

Rue Sartine 5
5880—Bibliothèque, divans, piano, fauteuils, et autres objets.

Quai de Javel, 23
5881—Armoire, buffets, commode, tables, chaises, et beaucoup d'objets.

Le 29 août.
Boulevard des Amandiers, 10.
5882—Bois de lit, literie, verres, bouteilles, batterie de cuisine, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.